

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2018 - RAAE n° 26 du 15 mai 2018  
publié le 15 mai 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0019 du 29 mars 2017 portant approbation du plan ORSEC - disposition générale « Cellule d'information du public » du Val-d'Oise 001

Arrêté préfectoral n° 2018-0022 du 9 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « Union Départementale de Premiers Secours dans le Val-d'Oise » (UDPS 95) pour assurer les formations aux premiers secours 002

Arrêté préfectoral n° 2018-0023 du 9 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Val-d'Oise » (UFOLEP 95) pour assurer les formations aux premiers secours 005

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 18-119 du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) 007

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2018-055 du 30 avril 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée de l'A1 du PR 18+810 au PR 30 + 350 sens Paris Lille et Lille Paris 010

Arrêté n° 2018-056 du 30 avril 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation des dispositifs de retenue du P118.8 au PR 18+800 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1 014

Arrêté n° 155/18/UER du 14 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 018

Arrêté n° 156/18/UER du 15 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 021

Arrêté n° 157/18/UER du 15 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 024

Arrêté n° 159/18/UER du 15 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de réfection de chaussée sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville 027

Arrêté n° 168/18/UER du 15 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire de la commune de Montsoul 030

Arrêté du 7 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.189 à l'établissement « T.H.R.F - D.U.F. » situé 159 boulevard Jean Allemane à Argenteuil 033

Arrêté du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.229 à l'établissement secondaire Obsèques Musulmanes situé 25 rue de la Constellation à Cergy-Saint-Christophe 034

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS**

### **Bureau de la coordination budgétaire**

Arrêté n° 18-06 du 26 avril 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État dans la commune de Magny-en-Vexin 035

## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI/14 du 3 mai 2018 portant adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » 037

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté interpréfectoral n° 14564 du 14 mai 2018 portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société Storengy sis à Saint-Clair-sur-Epte 040

Arrêté n° 14541 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Argenteuil 045

Arrêté n° 14542 du 26 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Auvers-sur-Oise 054

Arrêté n° 14543 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bessancourt 060

Arrêté n° 14544 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Chars 066

Arrêté n° 14545 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Chennevières-lès-Louvres 072

Arrêté n° 14546 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Ecouen 078

Arrêté n° 14547 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Epiais-lès-Louvres 084

Arrêté n° 14548 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Ezanville 090

Arrêté n° 14549 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Fosses 096

Arrêté n° 14550 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Gonesse 102

Arrêté n° 14551 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Groslay 108

Arrêté n° 14552 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Haute-Isle	114
Arrêté n° 14553 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Herblay	120
Arrêté n° 14554 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de La Roche-Guyon	127
Arrêté n° 14555 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Le Bellay-en-Vexin	133
Arrêté n° 14556 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Aubray	139
Arrêté n° 14557 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Moussy	145
Arrêté n° 14558 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Pierrelaye	151
Arrêté n° 14559 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Roissy-en-France	158
Arrêté n° 14560 du 26 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Sarcelles	166
Arrêté n° 14561 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Survilliers	173
Arrêté n° 14562 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Vétheuil	179
Arrêté n° 14563 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel	185

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2018-14686 du 3 mai 2018 refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC de Vallangoujard à Vallangoujard au titre du contrôle des structures	192
Arrêté n° 2018-14700 du 2 mai 2018 portant sur l'application du régime forestier Forêt régionale de Gallius - commune de Frémainville	196
Arrêté n° 2018-14649 du 14 mai 2018 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise	198
Arrêté n° 2018-14650 du 14 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise	202
Arrêté n° 2018-14651 du 14 mai 2018 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2018-2019 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise	205



Arrêté n° 2018-14652 du 14 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise 210

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêtés n° 2018-14689 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ableiges 213

Arrêtés n° 2018-14690 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 215

Arrêtés n° 2018-14691 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Garges-les-Gonesse 217

Arrêtés n° 2018-14692 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Pierrelaye 219

Arrêté n° 2018-14698 du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert 221

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-080 du 30 avril 2018 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté 223

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2018-107 du 3 mai 2018 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Val-d'Oise 225

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Récépissé n° D.2018-48 du 23 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Paula Sofia CASANOVA CORREIA sise à Ermont 244

Récépissé n° D.2018-49 du 19 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Franck GIFFO sis à Sarcelles 246

Récépissé n° D.2018-50 du 2 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Mihaela Alina BUMB sise à Sarcelles 248

Récépissé n° D.2018-51 du 3 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Valentine CHENU sise à Mours 250

Récépissé n° D.2018-52 du 2 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Christopher BOUARAARA sis à Argenteuil 252

Arrêté n° AD.2018-02 du 4 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL « Aid Vital » sise à Vétheuil 254

Récépissé n° DA.2018-02 du 4 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association ADMR sise à Vétheuil 257

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Service santé environnement**

Arrêté 2018-482 du 25 avril 2018 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, appartement n° 1 dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à Osny	259
Arrêté 2018-483 du 25 avril 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 4ème étage bât C sis 3 boulevard Carnot à Villiers-le-Bel	262
Arrêté 2018-484 du 25 avril 2018 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol appartement n° 3 dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à Osny	265
Arrêté 2018-525 du 3 mai 2018 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à Taverny	268
Arrêté 2018-535 du 3 mai 2018 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à Taverny	271

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2018-31 du 3 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	274
---	-----

### **PREFECTURE DE POLICE**

#### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2018-00324 du 30 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	276
Arrêté n° 2018-00337 du 4 mai 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux	284
Arrêté n° 2018-00344 du 9 mai 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	288



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N° 2017-0019 PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC – DISPOSITION GÉNÉRALE  
« CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC » DU VAL D'OISE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L741-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juin 2011, relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° INTE 1513249J en date du 8 juin 2015, relative aux responsabilités du Préfet en cas de crise ;
- VU** les avis des chefs des services concernés par la mise en œuvre du présent plan ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La disposition générale « cellule d'information du public » du plan ORSEC départemental est approuvée et immédiatement applicable dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement et les chefs des services et organismes concernés par le mode d'action du présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux auprès du Préfet du département du Val-d'Oise ;  
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beaucau - 75800 Paris CEDEX 08.  
- Un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.



PREFET DU VAL D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N°2018-0022  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION  
« UNION DEPARTEMENTALE DE PREMIERS SECOURS DANS LE VAL-D'OISE » (UDPS 95)  
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°160026 du 14 mars 2016 portant agrément de l'association « UDPS 95 » pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** l'affiliation de l'association « UDPS 95 » à l'Association Nationale des Premiers Secours attestée par lettre du 13 mars 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n°PSC 1 - 1706 B 06 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 27 juin 2017 ;

AP 95 n°2018-0022

- VU** la décision d'agrément n°PSE 1 – 1507 P 11 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 31 août 2015 ;
- VU** la décision d'agrément n°PAE FPS – 1604 A 08 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 06 avril 2016 ;
- VU** la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1604 A 09 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 06 avril 2016 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « UDPS 95 » déposée le 24 avril 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'association « UDPS 95 ».
- Article 2** L'association « UDPS 95 » est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
- PSC 1
  - PSE 1
  - PAE FPS
  - PAE FPSC.
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** L'association « UDPS 95 » s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
  - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
  - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
  - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
  - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association « UDPS 95 », notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
  - Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association « UDPS 95 ».

Fait à Cergy, le **09 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

A compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif,

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP 95 n°2018-0022



PREFET DU VAL D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0023  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION  
« UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DU VAL-D'OISE »  
(UFOLEP 95)  
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°160010 du 19 janvier 2016 portant agrément de l'association « UFOLEP 95 » pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** l'affiliation de l'association « UFOLEP 95 » à l'Association « UFOLEP », fédération affinitaire multisport, attestée par lettre du 23 avril 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n°PSC 1 - 1709 B 03 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association « UFOLEP », le 18 septembre 2017 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « UFOLEP 95 » déposée le 03 mai 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'association « UFOLEP 95 ».

AP 95 n°2018-0023

**Article 2** L'association « UFOLEP 95 » est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- PSC 1

**Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**Article 4** L'association « UFOLEP 95 » s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association « UFOLEP 95 », notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association « UFOLEP 95 ».

Fait à Cergy, le 09 MAI 2018

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

A compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75000 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 18 - 119

## ARRÊTÉ

### PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MARINES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PONTOISE (SIARP)

~\*~\*~\*~\*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~\*~\*~\*~\*~

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2017 du conseil municipal de Marines sollicitant son adhésion au SIARP au titre de la compétence obligatoire « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et de la compétence optionnelle « assistance ou mandat » ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2017 du comité syndical du SIARP approuvant le principe d'une adhésion de la commune de Marines ;

**VU** la délibération du 28 mars 2018 du comité syndical du SIARP approuvant la modification de l'article 2 de ses statuts incluant la commune de Marines dans le périmètre du syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

1) Ableiges	du 11 avril 2018
2) Cergy	du 22 mars 2018
3) Corneilles-en-Vexin	du 1 <sup>er</sup> février 2018
4) Ennery	du 29 janvier 2018
5) Epiais-Rhus	du 29 mars 2018
6) Eragny-sur-Oise	du 15 février 2018
7) Frémécourt	du 15 mars 2018
8) Génicourt	du 29 mars 2018
9) Grisy-les-Plâtres	du 11 janvier 2018
10) Hérouville-en-Vexin	du 12 février 2018
11) Livilliers	du 8 mars 2018
12) Menucourt	du 15 février 2018
13) Montgeroult	du 6 avril 2018
14) Neuville-sur-Oise	du 15 février 2018
15) Osny	du 8 février 2018
16) Puisseux-Pontoise	du 19 février 2018
17) Saint-Ouen-l'Aumône	du 1 <sup>er</sup> février 2018

approuvant l'adhésion de la commune de Marines au SIARP

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Boisemont, Boissy-L'Aillierie, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Pontoise et Vauréal, vaut avis favorable à l'adhésion de la commune de Marines au SIARP ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Marines au SIARP ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Marines au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) au titre de la compétence obligatoire « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et de la compétence optionnelle « assistance ou mandat », à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARP, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 01 MAI 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° A 18 – 119 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

**ARRETE N° 2018-055**

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée de l'A1 du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le 30 décembre 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

..../..

Vu la demande du 19 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée de l'A1 du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le 30 décembre 2018.

### Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

### Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à «haut rendement», la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

### Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central nécessitent les restrictions suivantes :

## **1 - Travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central**

### **1-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

### **1-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

## **2 - Travaux de mesures réalisées sur chaussée**

### **2-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

## **2-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

## **3 - Travaux de marquage au sol**

### **3-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

### **3-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2018

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

## **ARTICLE 3 - Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4 - Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, le Directeur du réseau Nord de Sanef, la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, le Directeur de la DIRIF district Nord et le directeur du réseau Nord de sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le **30 AVR. 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice

  
Muriel LARDY

## PREFET DU VAL D'OISE

### ARRETE 2018-056

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation des dispositifs de retenue du PI18.8 situé au PR 18+800 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation des dispositifs de retenue du PI18.8 situé au PR 18+800 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 14 mai et le 06 juillet 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;



Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 19 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

## ARRETE

---

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux articles N° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise, les travaux de rénovation des dispositifs de retenue du PI18.8 situé au PR 18+800 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 14 mai et le 06 juillet 2018.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** les travaux de rénovation des dispositifs de retenue du PI18.8 situé au PR 18+800 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

### **Phase 1**

**Date :** Du Lundi 14 mai au vendredi 06 juillet 2018

**Localisation :** du PR 18+800 dans le sens Paris vers Lille

### **Mesures d'exploitation :**

#### **De jour de 06h à 16h, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés)**

Neutralisation de la voie lente du 17+140 au 19+200. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

#### **En dehors des périodes de neutralisations de voie lente :**

Neutralisation de la voie bande d'arrêt d'urgence du PR 17+900 au PR 19+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

### **ARTICLE 3 : Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4 : Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**ARTICLE 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

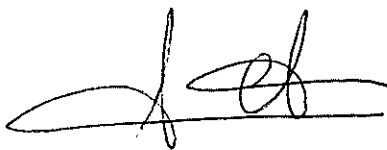
**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :** le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet, de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, la présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, le directeur de la DIRIF district Nord, le directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

A Cergy, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a cursive name, all written over a horizontal line.

Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 155/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >  
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de  
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Cergy > Roissy de 22 h 00 à 5 h 00 les nuits du 14 au 16 mai 2018.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante en direction de Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoul - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

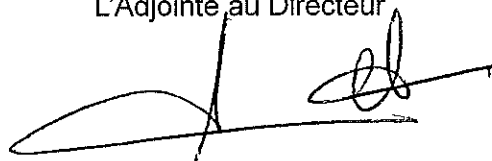
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 14 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 156/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoulx» de la N104 sens Roissy > Cergy de 22 h 00 à 5 h 00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre la nuit du 16 au 17 mai 2018.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy> Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoulx» - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière , 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..



**ARTICLE 6 -**

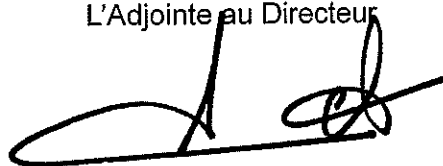
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 15 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 157/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64<sup>e</sup>, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

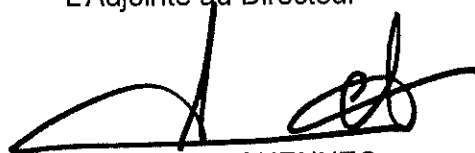
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 15 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 159/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de réfection de chaussée sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection du corps de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 30 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la Croix Verte (jonction N104).

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre les deux nuits du 16 au 18 mai 2018.

**ARTICLE 2** - **Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la croix Verte :**

- Au droit de la fermeture reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

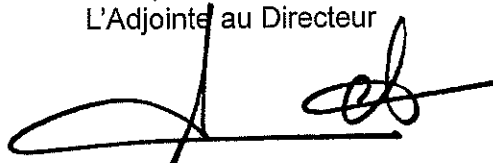
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 15 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 168/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..



**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Montsoul.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit du 15 au 16 mai 2018, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 9 à destination de la N104 sens Roissy > Cergy.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- Au droit de la fermeture de la bretelle emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

**ARTICLE 6 -**


- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. .

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 15 mai 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur LAGE Jorge, Gérant de la SARL « T.H.R.F – D.U.F. », dont le siège social se situe 159, Boulevard Jean Allemane à 95100 - ARGENTEUIL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 159, Boulevard Jean Allemane à 95100 - ARGENTEUIL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 15 mai 2012 portant habilitation n° 12.95.189 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté portant habilitation n° 12.95.189 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL « T.H.R.F – D.U.F. », situé 159, Boulevard Jean Allemane à 95100 - ARGENTEUIL exploité par Monsieur LAGE Jorge, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 18.95.189.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 06 mai 2024. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,

  
Muriel LARDY

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Kamal CHABANE, Président de la S.A.S. « **OBSEQUES MUSULMANES** », dont le siège social se situe 60, rue Maurice Bellonte – 78130 LES MUREAUX, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « **OBSEQUES MUSULMANES** », sis 25, rue de la Constellation – 95800 CERGY;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 mars 2017 portant habilitation n° **17.95.229**;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation n° **17.95.229** susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « **OBSEQUES MUSULMANES** », exploité par Monsieur Kamal CHABANE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **18.95.229**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **13 mai 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,

  
Muriel LARDY



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

### **Arrêté n°18-06 du 26 avril 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de MAGNY-EN-VEXIN**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

**VU** la demande de la commune de MAGNY-EN-VEXIN en date du 13 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 23 avril 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Gilles LEPINE, brigadier-chef principal, chef de la police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la commune de MAGNY-EN-VEXIN.

**Article 2 :** Monsieur Gilles LEPINE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :** Monsieur Gilles LEPINE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de MAGNY-EN-VEXIN est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de MAGNY-EN-VEXIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 avril 2018

Pour le préfet,  
~~Pour le préfet,~~  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE  
DE L'ESSONNE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE  
DU VAL D'OISE  
Direction de la citoyenneté et  
de la légalité

Arrêté interdépartemental  
2018/DRCL/BLI/14 en date du **03 MAI 2018**  
portant adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie »  
au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »

LA PRÉFÈTE DE  
SEINE-ET-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

LA PRÉFÈTE  
DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET  
DU VAL-D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, L5211-61, L5214-27, L5721-1 et L.5721-2-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/134 en date du 30 décembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes des « Deux Fleuves » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 131 en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 en date du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/63 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

Vu la délibération n° 5/2017 en date du 1<sup>er</sup> février 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » sollicite son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et en approuve les statuts ;

Vu la délibération n° 02-07-2017 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en date du 3 juillet 2017, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » suivantes :

- Brie-Comte-Robert en date du 16 mai 2017 ;

- Servon en date du 23 février 2017 ;

- Varennes-Jarcy en date du 18 avril 2017,

approuvant l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Considérant que la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » est compétente en matière de « *conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes* » ;

Considérant que l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales dispose que « *à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* » ;

Considérant qu'un accord a été exprimé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie », dans les conditions de majorité qualifiée requises, pour l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

**Article 2 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

- Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;



- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

**NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE, Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°14564**  
**portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des**  
**mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du**  
**stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National**  
**du Mérite**

**Le préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre**  
**National du Mérite**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National**  
**du Mérite**

**VU** la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

**VU** les articles L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°13559 en date du 21 novembre 2016 de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

**VU** le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte approuvé le 13 décembre 2013 ;

**VU** le décompte acquéreur du 03 avril 2018 de l'étude notariale Jean-Marc MATEU & Alexandre SANCHEZ ;

**VU** le décompte acquéreur du 5 octobre 2017 de l'étude notariale Jean-Marc MATEU & Alexandre SANCHEZ ;

**CONSIDERANT** que la commune de Buhy, pour des raisons de sécurisation, a acquis le secteur de délaissement n°1 comportant le club de pêche du Héloy sis à Buhy au lieu-dit « La Norée », comprenant une construction légère sans fondation et des étangs de pêche,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Clair-sur-Epte, pour des raisons de sécurisation, a souhaiter acquérir le secteur de délaissement n°2 comportant le chalet du bois d'Arnet,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

## **ARRESENT**

### **Article 1er :**

Il est procédé à la déconsignation de fonds relatifs au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel. Ces fonds avaient été consignés administrativement auprès de la caisse des dépôts et consignations sur le compte n°IBAN FR23 1003 1000 0100 0041 3978 A88 par arrêté inter-préfectoral n°13559 du 21 novembre 2016.

### **Article 2 :**

Les fonds déconsignés s'élèvent à 700 € nécessaires au recouvrement des frais de notaire pour l'acquisition du secteur de délaissement n°1. Ces fonds sont versés sur le compte bancaire SCP MATEU et SANCHEZ, notaires associés au bénéfice de la commune de Buhy.

### **Article 3 :**

Les fonds déconsignés s'élèvent à 78 600 € nécessaires pour la maîtrise du secteur de délaissement n°2 en cours d'acquisition. Ces fonds sont versés sur le compte bancaire SCP MATEU et SANCHEZ, notaires associés au bénéfice de la commune de Saint-Clair-sur-Epte.

**Article 4 :**


Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 MAI 2010**

**Le préfet de l'Eure**



**Le préfet de l'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautli  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

**Article 4 :**

Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

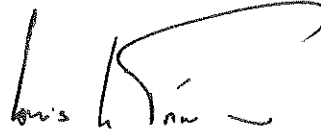
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 MAI 2019**

**Le préfet de l'Eure**

**Le préfet de l'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**



**Louis LE FRANC**

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

**Article 4 :**

Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2010

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14541 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise

atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune d'Argenteuil (95018) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1985-BRT_ARGENTEUIL_CHEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.0205706	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_ARGENTEUIL_QUIAI_SAINTE DENIS	ENTERRE	40.0	100	0.00808033	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2008-ARGENTEUIL LYCEE	ENTERRE	40.0	80	0.000114353	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2008-ARGENTEUIL LYCEE	ENTERRE	40.0	100	0.0210954	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_ARGENTEUIL_VOIE_DES_BANCS	ENTERRE	40.0	80	0.000238951	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_ARGENTEUIL_VOIE_DES_BANCS	ENTERRE	40.0	100	0.163249	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_CORMEILLES_EN_PARISIS_PLATRES_LAMBERT	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_CORMEILLES_EN_PARISIS_PLATRES_LAMBERT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_CORMEILLES_EN_PARISIS_PLATRES_LAMBERT	ENTERRE	40.0	100	0.106971	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1985-BRT_CORMEILLES_EN_PARISIS_PLATRES_LAMBERT	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1968-BRT_ARGENTEUIL_PONT_NEUF	ENTERRE	40.0	150	0.0543357	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1968-BRT_ARGENTEUIL_PONT_NEUF	ENTERRE	40.0	100	0.00855054	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1968-BRT_ARGENTEUIL_PONT_NEUF	ENTERRE	40.0	150	0.159148	30	5	5	traversant



Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SN ECMA	ENTERRE	40.0	150	0.00386152	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SN ECMA	ENTERRE	40.0	150	0.000210963	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SN ECMA	AERIEN	40.0	150	0.00634493	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SN ECMA	AERIEN	40.0	150	0.116704	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-ARGENTEUIL_S ECT_DP_LA_CA VE- ARGENTEUIL_C HEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	150	1.57027	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-ARGENTEUIL_S ECT_DP_LA_CA VE- ARGENTEUIL_C HEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1985-ARGENTEUIL_S ECT_DP_LA_CA VE- ARGENTEUIL_C HEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1985-ARGENTEUIL_S ECT_DP_LA_CA VE- ARGENTEUIL_C HEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.47914	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SE INE	ENTERRE	40.0	300	0.45127	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SE INE	ENTERRE	40.0	300	0.517428	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SE INE	ENTERRE	40.0	300	0.624088	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SE INE	ENTERRE	40.0	300	0.709426	70	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.518935	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	1.78128	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.784472	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	300	1.65884	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	300	0.467604	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	300	0.31531	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	300	1.20224	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1965-ARGENTEUIL-ST_LEU_LA_FORET	ENTERRE	40.0	300	0.863776	70	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1983-BRT_ARGENTEUIL_LENINE	ENTERRE	40.0	80	0.0103751	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1985-BRT_ARGENTEUIL_CHEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	80	0.0137809	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1985-BRT_ARGENTEUIL_CHEMIN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.0110899	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRT_ARGENTEUIL_PATINOIRE	ENTERRE	40.0	80	0.00609202	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRT_ARGENTEUIL_PATINOIRE	ENTERRE	40.0	150	0.000136522	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRT_ARGENTEUIL_PATINOIRE	ENTERRE	40.0	200	0.00015142	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRT_ARGENTEUIL_PATINOIRE	ENTERRE	40.0	300	0.000229776	70	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1987-BRT_ARGENTEUIL_PATINOIRE	ENTERRE	40.0	80	0.017583	10	5	5	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL CHEMIN VERT - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL LENINE - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL LYCEE - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL PATINOIRE - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL PONT NEUF - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL QUAI SAINT-DENIS - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ARGENTEUIL VOIE DES BANCS - 95018					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CORMELLES-EN-PARISIS PLACOPLATRE LAMBERT SA - 95176					25	5	5	impactant

**2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"( VNA-T01A )	ENTERRE	57.1	254	6.62446	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"( VNB-T01B )	ENTERRE	79.1	305	6.52982	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"( VNC-T01C )	ENTERRE	57.2	508	2.88065	135	15	10	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Argenteuil conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Argenteuil.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Argenteuil, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur général de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet

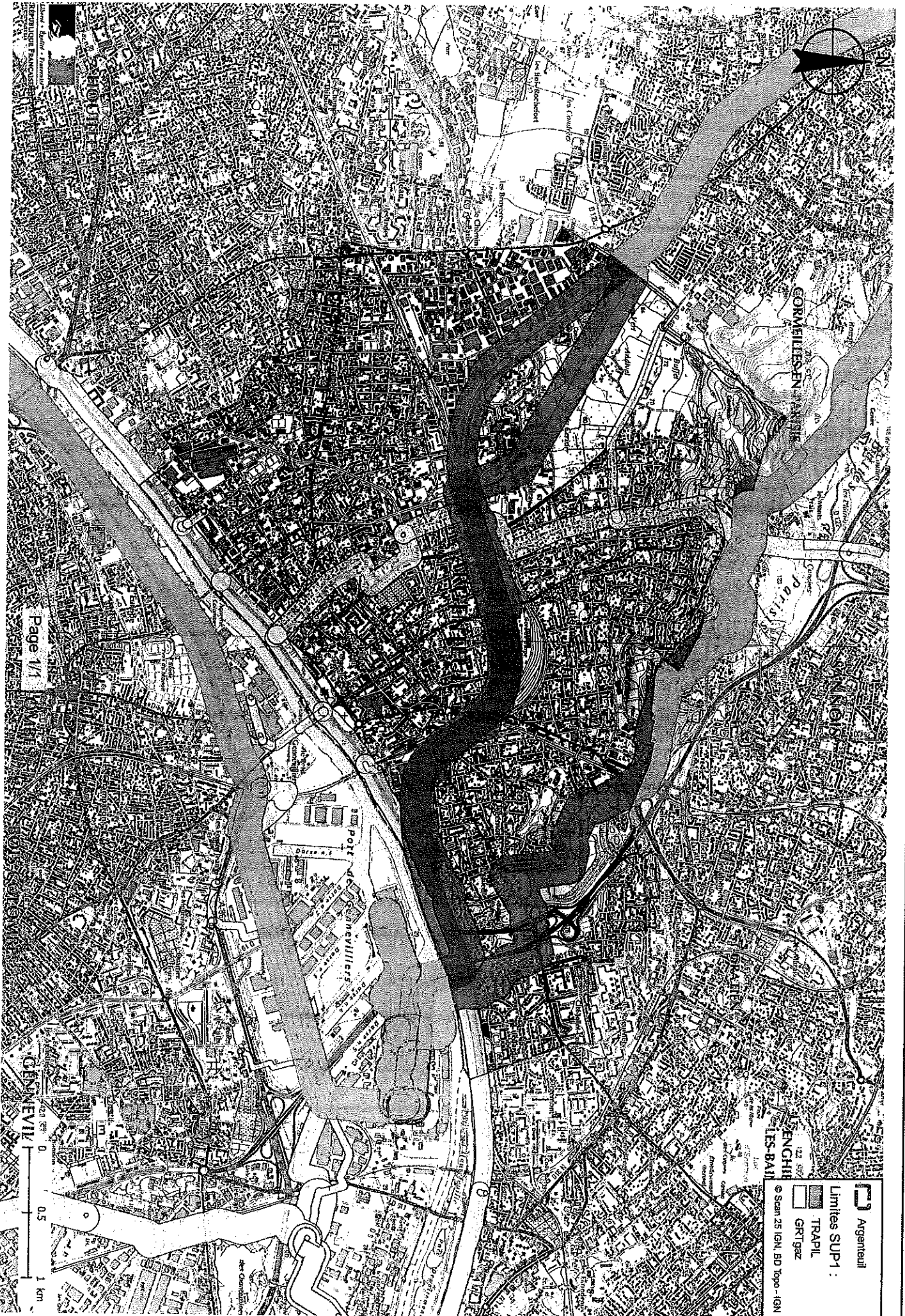
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune d'Argenteuil.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Argenteuil**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions.**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14542 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101 -2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)



Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune d'Auvers-sur-Oise (95039) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	1.89259	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	enterré	57.2	100	0.0408728	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	aérien	57.2	100	0.0299437	20	13	13	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ANTENNE	enterré	57.2	100	0.190901	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ANTENNE	enterré	57.2	150	3.98423	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1970-AUVERS_SUR_OISE_LES_BUISSONS-PONTOISE_CORDELIERS	enterré	40.2	150	0.456192	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	50	0.00178483	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	100	0.267606	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1971-MERY_SUR_OISE-PARMAIN	enterré	57.2	150	1.22263	40	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	80	0.0175577	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	150	0.000294877	40	5	5	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BERTHELEES - 95039					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE STATION - 95039					35	6	6	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BUISSONS - 95039					85	6	6	traversant

**Article 2** : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Auvers-sur-Oise conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Auvers-sur-Oise

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT gaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Auvers-sur-Oise**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14543 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESSANCOURT**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Bessancourt (95060) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	3.47098	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	2.32282	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	1.24448	245	5	5	traversant
Canalisation	DN200/100/80-1973-BRT_TAVERNY	enterré	67.7	200	0.610472	55	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1989-TORCHE DE BESSANCOURT	enterré	67.7	250	0.140393	75	5	5	traversant
Installation Annexe	BESSANCOURT - 95060					135	6	6	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bessancourt conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Bessancourt.


**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Bessancourt, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT gaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

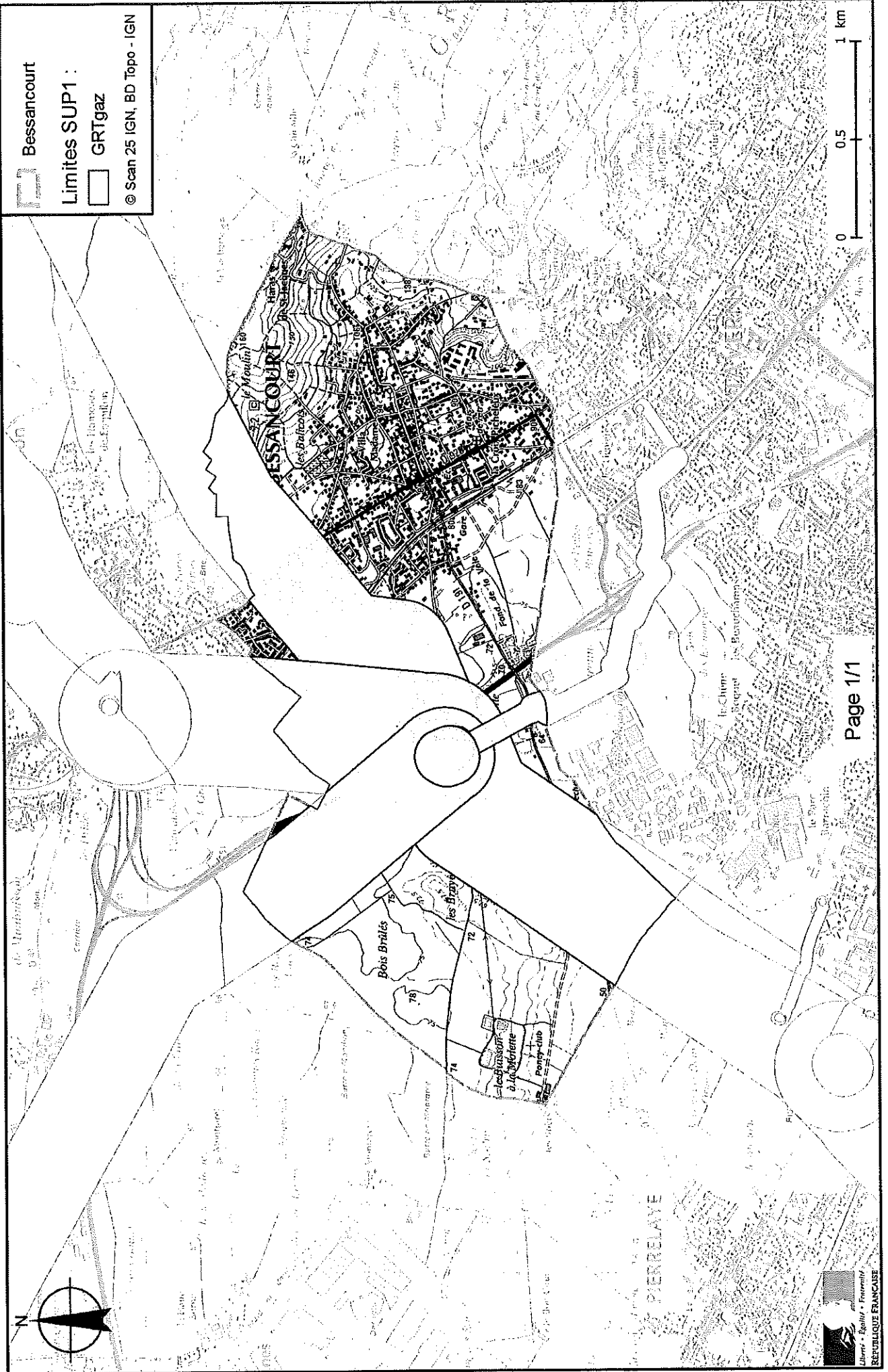
*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Bessancourt.*



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Bessancourt**

3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14544 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARS**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après,

conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune de Chars (95142) :

#### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	2.45674	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1974-BRT_CHARS	enterré	19.2	50	0.000719454	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1974-BRT_CHARS	enterré	19.2	100	0.900548	10	5	5	traversant
Installation Annexe	CHARS - 95142					20	5	5	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** En l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme instruites sur la base du règlement national d'urbanisme.

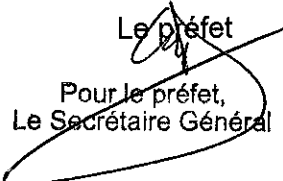
**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Chars.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune de Chars, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune Chars.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chars**

069

069

069





## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14545 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Chennevières-lès-Louvres (95154) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22"( T72 - T73 )	ENTERRE	51.8	559	0.38463	135	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Roissy 22"( VN-T72 )	ENTERRE	56.9	559	2.01808	145	15	10	traversant
Installation Annexe	Dépôt de Chennevières-les-Louvres					35	30	30	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Chennevières-les-Louvres ( T72 )					60	30	25	traversant

**2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	750	0.155809	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	600	0.155387	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de départ_DEPART					120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_PC					120	15	10	traversant
Installation Annexe	_POMPERIE RESEAU A					120	15	10	traversant
Installation Annexe	_POMPERIE RESEAU B					120	15	10	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-lès-Louvres conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Chennevières-lès-Louvres.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Chennevières-lès-Louvres, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) et au directeur général de la société de manutention de carburants aviation (SMCA).

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

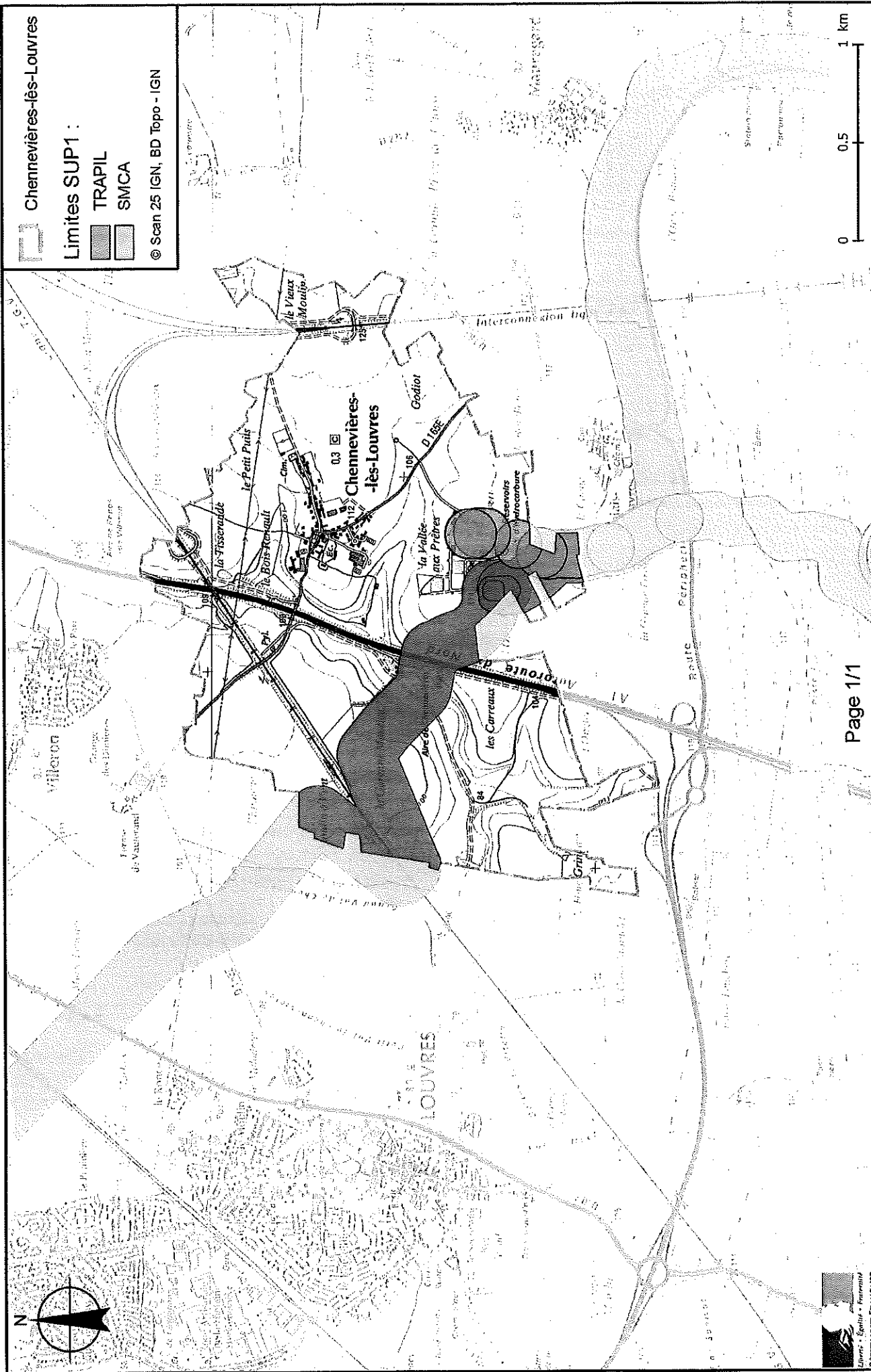
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Chennevières-Lès-Louvres.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chennevières-lès-Louvres**

Page 1  
2024-2025

Page 2

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n°14546 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCOUEN**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-



après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune d'Écouen (95205) :

#### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	2.80738	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	2.80691	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	2.15158	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	2.12223	415	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	200	3.53662	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST MAXIMIN	enterré	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1961-VILLIERS LE BEL-EZANVILLE	enterré	40.0	300	3.11392	70	5	5	traversant
Installation Annexe	ECOUEEN - 95205					12	8	8	traversant
Installation Annexe	EZANVILLE BOIS BLEU - 95229					110	6	6	impactant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : En l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme instruites sur la base du règlement national d'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Écouen.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Écouen, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune d'Écouen.





## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14547 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune d'Épiais-lès-Louvres (95212) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22"( T72 - T73 )	ENTERRE	51.8	559	1.58018	135	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Roissy 22"( VN-T72 )	ENTERRE	56.9	559	0.110093	145	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Chennevieres-les-Louvres ( T72 )					60	30	25	impactant

**2. CALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES ,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	750	0.910266	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	600	0.909797	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de départ_DEPART					120	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre de point bas_EPIAIS					120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_EPIAIS					120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_PC					120	15	10	impactant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Épiais-lès-Louvres conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) et au directeur général de la société de manutention de carburants aviation (SMCA).

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune d'Épiais-lès-Louvres.



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Épiais-lès-Louvres**

Je soussigné, Maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,

certifie que les servitudes d'utilité publique



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14548 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EZANVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101 -2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune d'Ézanville (95229) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	1.79937	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	1.82579	330	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE_EN_ATTENTE	enterré	40.0	150	0.390688	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	200	0.0111683	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	enterré	40.0	200	0.96723	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1961-VILLIERS_LE_BEL-EZANVILLE	enterré	40.0	300	0.0112189	70	5	5	traversant
Installation Annexe	EZANVILLE BOIS BLEU - 95229					110	6	6	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Ézanville conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Ézanville

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Ézanville, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ézanville.







## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14549 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOSSES**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Fosses (95250) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	CRAPEAUMESNIL -VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	2.1192	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL -VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	1.67097	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1969-GONESSE-FOSSÉS	enterré	40.0	100	0.105954	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE -FOSSÉS	enterré	40.0	150	0.657128	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE -FOSSÉS	aérien	40.0	150	0.00289821	30	10	10	traversant
Canalisation	DN250-1993-LUZARCHES-FOSSÉS	enterré	67.7	150	0.00418225	45	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1993-LUZARCHES-FOSSÉS	enterré	67.7	250	0.468206	75	5	5	traversant
Installation Annexe	FOSSÉS LAVERDURE - 95250					12	8	8	traversant
Installation Annexe	FOSSÉS SECTIONNEMENT S - 95250					115	6	6	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Fosses conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Fosses

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Fosses, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

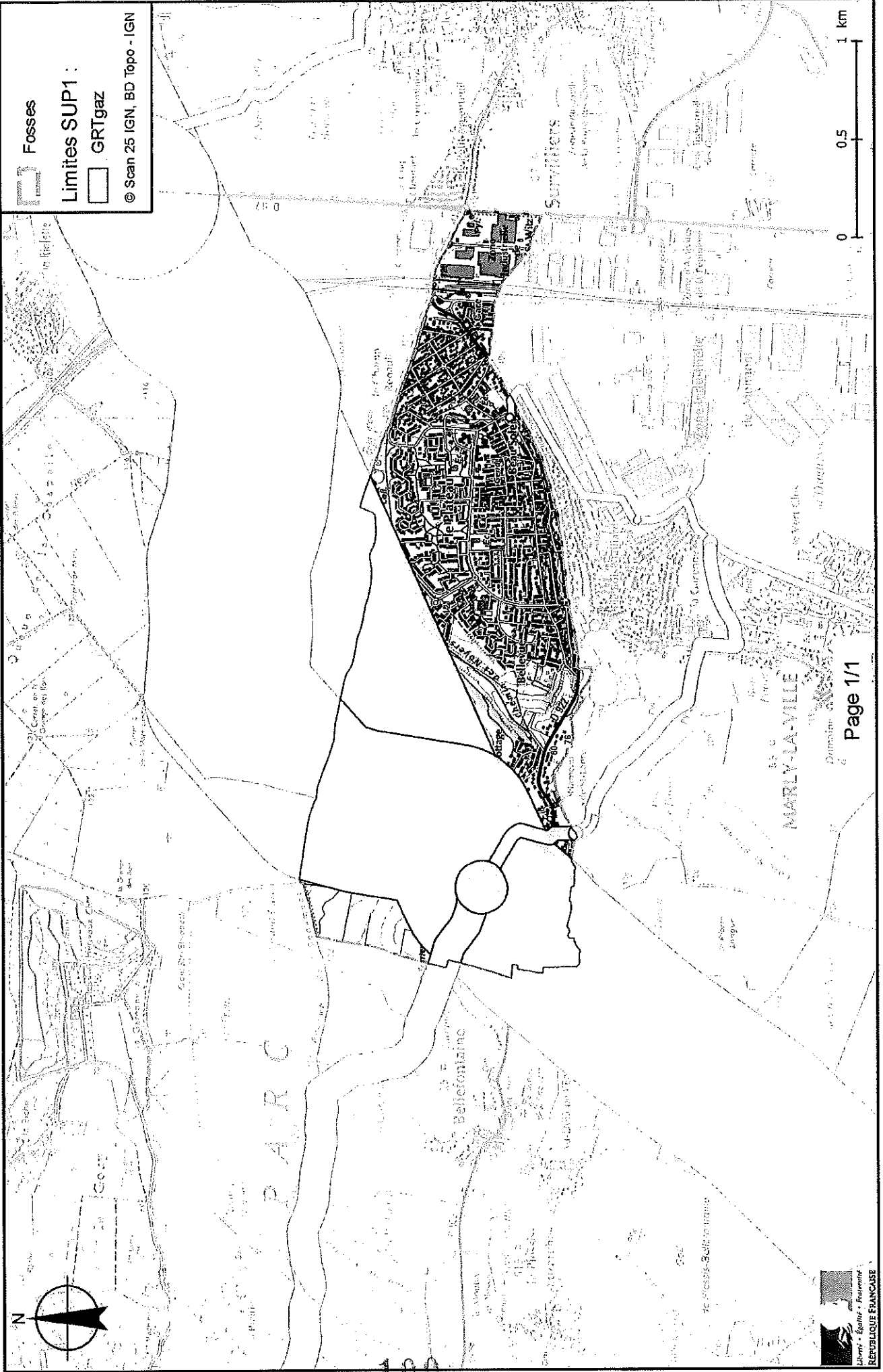
Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie commune de Fosses.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fosses.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14550 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.



NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Gonesse (95277) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1969-GONESSE-FOSSES	enterré	40.0	100	0.65645	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2011-BRT-GONESSE_JASMIN	enterré	40.0	100	0.357685	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-BRT_VILLIERS LE BEL_COGENERATION	enterré	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150-2000-VILLIERS LE BEL-GONESSE	enterré	40.0	150	2.8352	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1996-BRT_LE_THILLY	enterré	67.7	100	0.042405	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1996-BRT_LE_THILLY	enterré	67.7	150	0.00174236	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT_GONESSE_HOPITAL	enterré	40.0	80	0.00148037	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT_GONESSE_HOPITAL	enterré	40.0	150	0.713122	30	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	enterré	67.7	900	6.07997	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	enterré	67.7	500	6.41687	195	5	5	traversant
Installation Annexe	GONESSE HOPITAL - 95277					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GONESSE OUEST D 900 - 95277					35	6	6	traversant
Installation Annexe	GONESSE JASMIN SECTIONNEMENT AMONT - 95277					25	5	5	traversant
Installation Annexe	GONESSE JASMIN - 95277					25	5	5	traversant
Installation Annexe	GONESSE SECTIONNEMENT DEPART JASMIN - 95277					25	5	5	traversant
Installation Annexe	GONESSE EST D 900 & D 500 - 95277					115	6	6	traversant

**Article 2** : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur

**Article 2** : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Gonesse

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Gonesse, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Gonesse.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Gonesse.**



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14551 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSLAY**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Groslay (95288)**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	200	1.33069e-05	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-GROSLAY_LES_GLAISIERES	enterré	40.0	150	0.916983	30	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	2.12025	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	600	2.11644	180	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965_GROSLAY_LES_GLAISIERES	enterré	40.0	80	0.0135181	10	5	5	traversant
Installation Annexe	GROSLAY GLAISIERES - 95288					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GROSLAY - 95288					90	5	5	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Groslay conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Groslay

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Groslay, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Groslay.



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Groslay**

Le maire, M. [Nom],  
est autorisé à signer.

[Signature]



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14552 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTE-ISLE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Haute-Isle (95301)**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1959-LIMETZ_VILLEZ-VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	0.965954	6	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1959-BRT_HAUTE_ISLE	ENTERRE	10.0	80	0.00931956	6	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1959-BRT_VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	1.09763	6	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1959-BRT_VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	1.46628	6	5	5	traversant
Installation Annexe	HAUTE-ISLE - 95301					20	5	5	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Haute-Isle conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Haute-Isle.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Haute-Isle, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Haute-Isle.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Haute-Isle**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14553 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune d'Herblay (95306)**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES  
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling,  
92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	3.31664	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	3.29533	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-BRT_HERBLAY_COURLAINS	enterré	40.0	100	0.393431	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-PIERRELAIE-HERBLAY_les Courlains	enterré	40.0	100	0.745055	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT-CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres	enterré	40.0	100	0.218136	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1965-BRT_HERBLAY_LES_LES_LIONS	enterré	40.0	80	0.00554138	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1965-BRT_HERBLAY_LES_LES_LIONS	enterré	40.0	100	0.680269	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1965-BRT_HERBLAY_LES_LES_LIONS	enterré	40.0	150	0.926266	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1965-BRT_HERBLAY_LES_LES_LIONS	enterré	40.0	200	0.0613613	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1965-BRT_HERBLAY_NAQUETTES	enterré	40.0	50	0.000935771	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1965-BRT_HERBLAY_NAQUETTES	enterré	40.0	80	0.00164317	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1965-BRT_HERBLAY_NAQUETTES	enterré	40.0	150	0.207177	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1976-HERBLAY_PREDE_TENTE_AVAL	enterré	40.0	150	0.00198627	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1976-HERBLAY_PREDE_TENTE_AVAL	enterré	40.0	200	0.63971	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	100	0.00398467	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	150	0.627686	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	200	0.0240722	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	enterré	40.0	150	0.877667	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LES_LIONS	enterré	40.0	200	0.704672	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1990-BRT-HERBLAY_PARC	enterré	40.0	80	0.0003698	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1990-BRT-HERBLAY_PARC	enterré	40.0	150	0.00413385	30	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY LES LIONS - 95306					12	8	8	traversant
Installation Annexe	HERBLAY PARC - 95306					25	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY COURLAINS - 95306					25	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY NAQUETTES - 95306					25	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY R.N. 14 - 95306					25	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY - 95306					110	6	6	traversant

**2. CALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"( VNA-T01A)	ENTERRE	57.1	254	4.63412	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"( VNB-T01B )	ENTERRE	79.1	305	4.63404	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"( VNC-T01C )	ENTERRE	57.2	508	4.42161	135	15	10	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Herblay.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Herblay, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur général de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Maurice BARATE**

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune d'Herblay.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Herblay**



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n°14554 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-GUYON**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de La Roche-Guyon (95523) :**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-2002-LA_ROCHE_GUYON_FALAISE	ENTERRE	10.0	100	0.00216775	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-LA_ROCHE_GUYON_FALAISE	ENTERRE	10.0	100	0.021725	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-LIMETZ_VILLEZ-VETHEUIL	ENTERRE	10.0	100	0.687023	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-LIMETZ_VILLEZ-VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	1.09721	6	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-LIMETZ_VILLEZ-VETHEUIL	ENTERRE	10.0	100	0.0069906	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1959-LIMETZ_VILLEZ-VETHEUIL	ENTERRE	10.0	100	0.996455	7	5	5	traversant
Canalisation	DN60-1969-LA_ROCHE_GUYON	ENTERRE	10.0	50	0.000599727	6	5	5	traversant
Canalisation	DN60-1969-LA_ROCHE_GUYON	ENTERRE	10.0	50	0.0247718	6	5	5	traversant
Installation Annexe	LA ROCHE-GUYON - 95523					12	8	8	traversant
Installation Annexe	LA ROCHE-GUYON LA FALAISE - 95523					20	5	5	traversant

**Article 2** : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : En l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme instruites sur la base du règlement national d'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de La Roche-Guyon.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune de La Roche-Guyon, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de La Roche-Guyon.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de La Roche-Guyon**



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14555 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE BELLAY-EN-VEXIN**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Le Bellay-en-Vexin (95054)**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	0.132347	415	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	1.95438	245	5	5	traversant
Installation Annexe	MOUSSY "INTERCONNEXIO N° - 95438					380	6	6	impactant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Le Bellay-en-Vexin.



**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Le Bellay-en-Vexin, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Maurice BARATE**

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Bellay-en-Vexin.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Bellay-en-Vexin**

MATIERES DANGEREUSES



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14556 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MESNIL-AUBRY**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune de Le Mesnil-Aubry (95395)

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	0.402048	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	0.416594	415	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-BAILLET_EN_FRANCE_EN_ATTENTE	enterré	40.0	150	0.651653	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	enterré	40.0	200	2.10886	35	5	5	traversant

#### **2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Roissy 22"( VN-T72 )	ENTERRE	56.9	559	1.31259	145	15	10	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Le Mesnil-Aubry conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

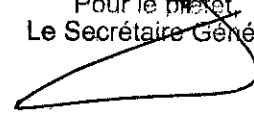
**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Le Mesnil-Aubry.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Le Mesnil-Aubry, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur général de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Mesnil-Aubry.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Mesnil-Aubry**





## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n°14557 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUSSY**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Moussy (95438) :**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	1.30488	415	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	3.33259	245	5	5	traversant
Installation Annexe	MOUSSY "INTERCONNEXIO N° - 95438					380	6	6	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** En l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme instruites sur la base du règlement national d'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Moussy.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Moussy la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Moussy.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Moussey.**

Informations  
généralistes

Informations



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14558 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Pierrelaye (95488)**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES  
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling,  
92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	2.45278	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	2.46207	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-PIERRELAYE-HERBLAY_les Courlains	enterré	40.0	100	0.937503	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAMP_3M	enterré	67.7	100	0.282247	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_PIERRELAYE_PREDETENTE_3M_DN600/100	enterré	67.7	100	0.00963839	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_PIERRELAYE_PREDETENTE_3M_DN750/100	enterré	67.7	100	0.0242143	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1975-BRT_BEAUCHAMP_MPC-MPB	enterré	40.0	150	0.00190589	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1976-HERBLAY_PREDETENTE_AVAL	enterré	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN200-1976-HERBLAY_PREDETENTE_AVAL	enterré	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	150	2.47855	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN_L'AUMONE_ZI	enterré	40.0	200	0.0347541	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LESLIONS	enterré	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY_LESLIONS	enterré	40.0	200	0.953396	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_AMONT	enterré	67.7	300	0.0209375	95	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_AMONT	enterré	67.7	600	0.000376606	245	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_AMONT	enterré	67.7	750	0.000196505	330	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_P100-DEDETENTE_P100-BEAUCHAMP	enterré	40.0	200	0.00116317	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_P100-DEDETENTE_P100-BEAUCHAMP	enterré	40.0	300	0.00033676	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150-1975-PIERRELAYE_P100-DEDETENTE_P100-BEAUCHAMP	enterré	40.0	400	0.300866	105	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-BRT-PIERRELAYE	enterré	40.0	80	0.0621102	10	5	5	traversant
Installation Annexe	PIERRELAYE PREDETENTE 3M - 95488					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BEAUCHAMP - 95051					12	8	8	impactant
Installation Annexe	PIERRELAYE - 95488					25	5	5	traversant
Installation Annexe	HERBLAY R.N. 14 - 95306					25	5	5	impactant
Installation Annexe	HERBLAY - 95306					110	6	6	impactant
Installation Annexe	PIERRELAYE PREDETENTE P 100 - 95488					135	6	6	traversant

**2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"( VNC-T01C )	ENTERRE	57.2	508	0.703023	135	15	10	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pierrelaye conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Pierrelaye.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Pierrelaye, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur général de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Pierrelaye.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Pierrelaye**



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14559 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.



NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Roissy-en-France (95527)**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1992-BRT_ROISSY_ADP_COGENERATION	ENTERRE	67.7	100	0.0155507	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1992-BRT_ROISSY_ADP_COGENERATION	ENTERRE	67.7	100	0.0164322	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-ROISSY_COGENERATION_HP	ENTERRE	67.7	150	0.0070114	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-ROISSY_COGENERATION_HP	ENTERRE	67.7	150	0.0040237	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-ROISSY_COGENERATION_HP	ENTERRE	67.7	150	0.607289	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-ROISSY_COGENERATION_HP	ENTERRE	67.7	150	0.0734766	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-ROISSY_AEROPORT_CHAUFFERIE	ENTERRE	67.7	100	0.0145391	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-TREMBLAY_EN_FRANCE-ROISSY_EN_FRANCE	ENTERRE	67.7	150	2.13064	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-TREMBLAY_EN_FRANCE-ROISSY_EN_FRANCE	ENTERRE	67.7	100	0.664076	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1985-TREMBLAY_EN_FRANCE-ROISSY_EN_FRANCE	ENTERRE	67.7	100	0.0141045	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-BRT_ROISSY_EN_France	ENTERRE	67.7	80	0.00698032	15	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900	1.11113	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	impactant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	AERIEN	67.7	900		415	13	13	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	0.854491	195	5	5	traversant
Installation Annexe	ROISSY EN FRANCE ADP COGENERATION HP - 95527					35	6	6	traversant
Installation Annexe	ROISSY-EN-FRANCE - 95527					35	6	6	traversant
Installation Annexe	ROISSY-EN-FRANCE ADP CHAUFFERIE CTFE - 95527					35	6	6	traversant

**2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	150	0,64610156	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	200	0,27555145	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	250	1,51655264	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	300	1,27571107	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	300	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	350	3,202959	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Aérien	12.0	350	0,0479999	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	400	0,6971205	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	400	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	500	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau A	Enterré	12.0	500	1,4332133	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau A	Aérien	12.0	500	0	235	30	25	impactant
Canalisation	Reseau A	Aérien	12.0	500	0,0720965	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	150	0,7245676	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	200	0,2040227	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	250	2,31433751	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	300	1,67955181	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	300	0	120	15	10	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	350	3,204847	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Aérien	12.0	350	0,048	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	400	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	400	0,7846722	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Aérien	12.0	400	0	235	30	25	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	500	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau B	Enterré	12.0	500	0,8984371	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau B	Aérien	12.0	500	0	235	30	25	impactant
Canalisation	Reseau B	Aérien	12.0	500	0,072097	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12.0	400	0,163744	120	15	10	traversant
Installation Annexe	32 CHAMBRES				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	11 CHAMBRES				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	195 PUISARDS				0	235	10	10	impactant
Installation Annexe	271 PUISARDS				0	235	10	10	traversant
Installation Annexe	9 REGARDS				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	2 REGARDS				0	120	15	10	impactant

### **3. CALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE AEROPORT DE PARIS (ADP) dont le siège social est situé 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Canalisation DN160	enterré	8.0	160	1.33075	25	5	5	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Roissy-en-France conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Roissy-en-France.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Roissy-en-France, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz, au directeur général de la société de manutention de carburants aviation (SMCA) et au directeur général de aéroports de Paris (ADP).

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

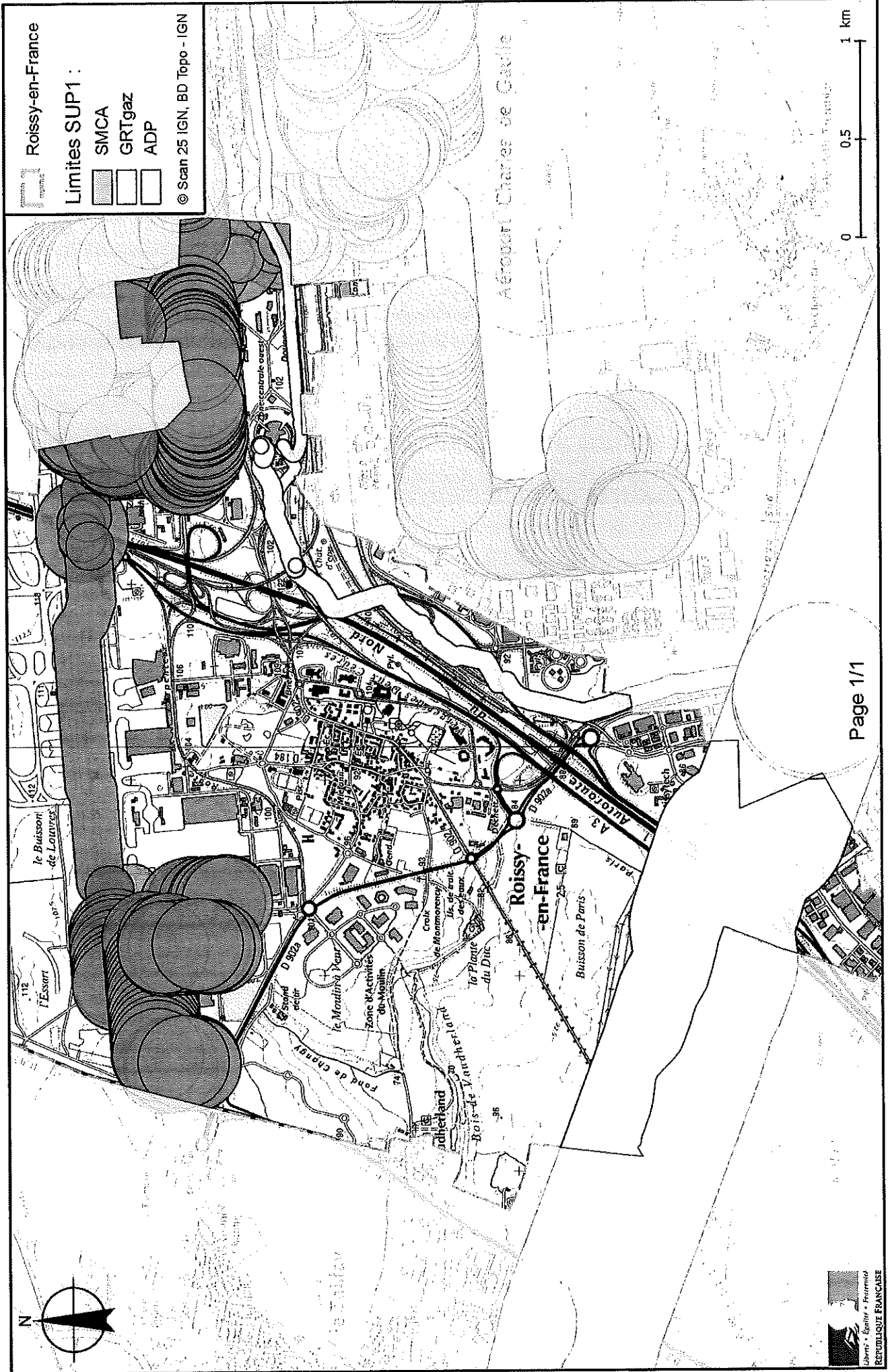
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Roissy-en-France.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Roissy-en-France**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14560 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCELLES**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)



Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Sarcelles (95585)**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-100-80-BRT_SARCELLES_Dalkia	enterré	40.0	80	0.000110255	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-100-80-BRT_SARCELLES_Dalkia	enterré	40.0	100	0.173069	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-100-80-BRT_SARCELLES_Dalkia	enterré	40.0	150	0.00179518	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1956-SARCELLES_PREDE TENTE_AMONT	enterré	40.0	150	0.189191	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-BRT_GARGES LES GONÉSSE DAME_BLANCHE	enterré	20.0	150	0.0151368	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1959-BRT_SARCELLES_SABLONS	enterré	20.0	150	0.939241	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1959-SARCELLES-GARGES LES GONÉSSES	enterré	20.0	150	1.75247	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1963-ST BRICE SOUS FORET-ST BRICE SOUS FORET_FRATERNITE	enterré	40.0	150	0.022824	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	200	3.06654	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2009-BRT-SARCELLES_DALKIA	enterré	40.0	200	0.0098719	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1958-SARCELLES-VILLIERS_LE_BEL	enterré	20.0	150	0.907377	20	5	5	traversant

Canalisation	DN200/150-1958-SARCELLES-VILLIERS_LE_BEL	enterré	20.0	200	0.823092	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-GROSLAY_LES_GLAISIÈRES	enterré	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	2.932	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	600	2.93531	180	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965-BRT_SARCELLES_LYCEE	enterré	20.0	80	0.219497	7	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SARCELLES Liv. DALKIA - 95585					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SARCELLES LYCEE - 95585					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SARCELLES MARAIS - 95585					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SARCELLES SABLONS - 95585					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GROSLAY - 95288					90	5	5	impactant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sarcelles conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

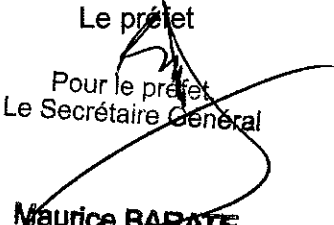
**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Sarcelles.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune de Sarcelles, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT gaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

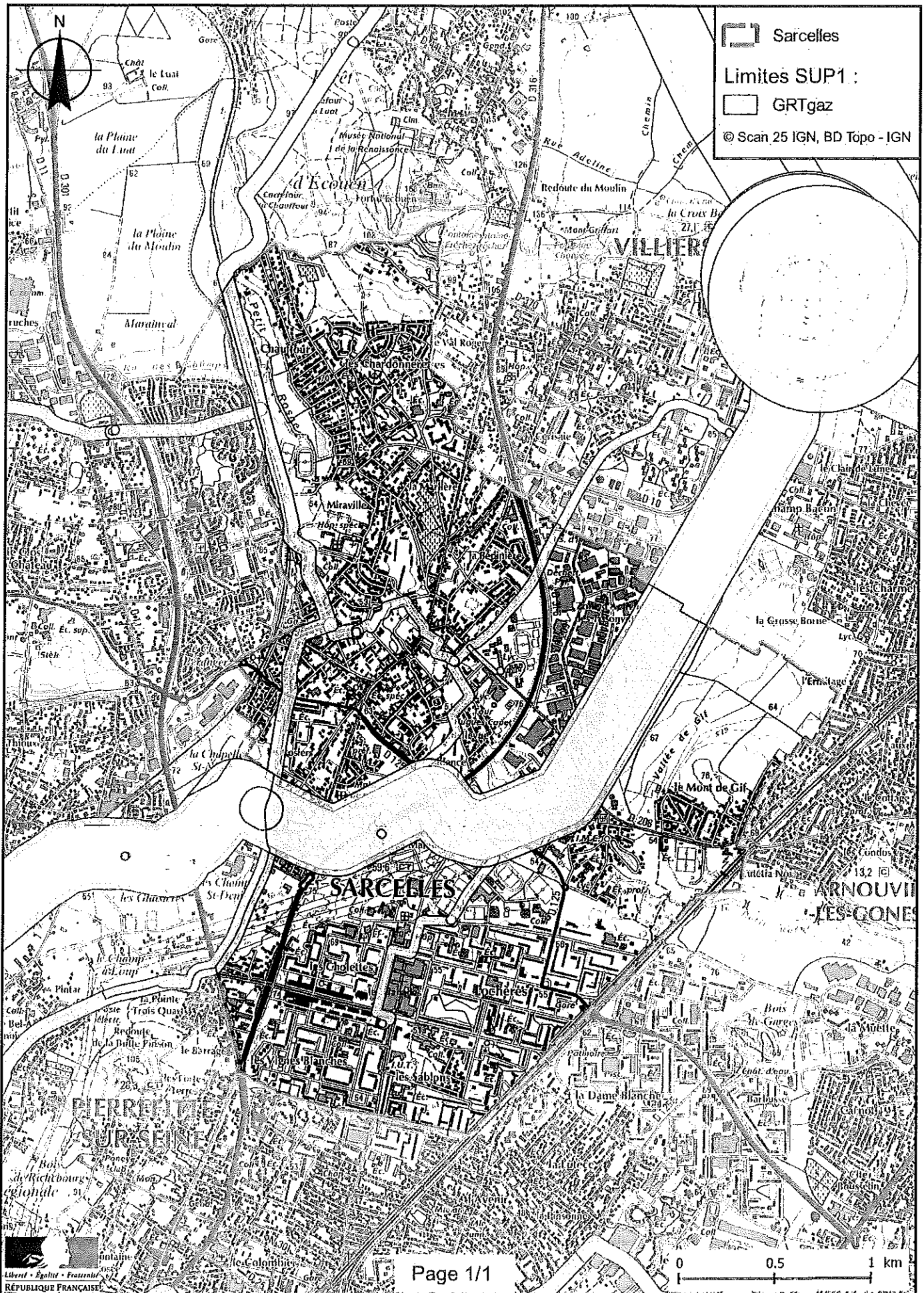
**26 AVR. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Maurice BARATE**

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du VAL-D'OISE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Sarcelles**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14561 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Survilliers (95604) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	CRAPEAUMESNIL -VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	1.21262	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL -VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	1.19349	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-LA_CHAPELLE_EN_SERVAL_DP	enterré	67.7	100		25	5	5	impactant
Canalisation	DN100-2010-BRT-Survilliers les "Champs" MPC	enterré	67.7	100	0.0290319	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2010-LA_CHAPELLE_EN_SERVAL_SURVILLIERS	enterré	67.7	100	3.30012	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2010-BRT-SURVILLIERS ENFRESNES	enterré	67.7	80	0.00877526	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2010-BRT-SURVILLIERS ENFRESNES	enterré	67.7	100	0.0230531	25	5	5	traversant
Installation Annexe	SURVILLIERS ENFRESNES - 95604					12	8	8	traversant
Installation Annexe	LA CHAPELLE-EN-SERVAL NORD D 900 - 60142					410	6	6	impactant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



**Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Survilliers.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Survilliers, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Survilliers.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Survilliers.**

1.

2.

3.



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14562 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VETHEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Vétheuil (95651) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1959-BRT_VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	1.17921	6	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1959-BRT_VETHEUIL	ENTERRE	10.0	80	0.0107089	6	5	5	traversant
Installation Annexe	VETHEUIL - 95651					20	5	5	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vétheuil conformément aux articles L.151-43 et L.153-60, du code de l'urbanisme.


**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Vétheuil

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune de Vétheuil, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune Vétheuil.*

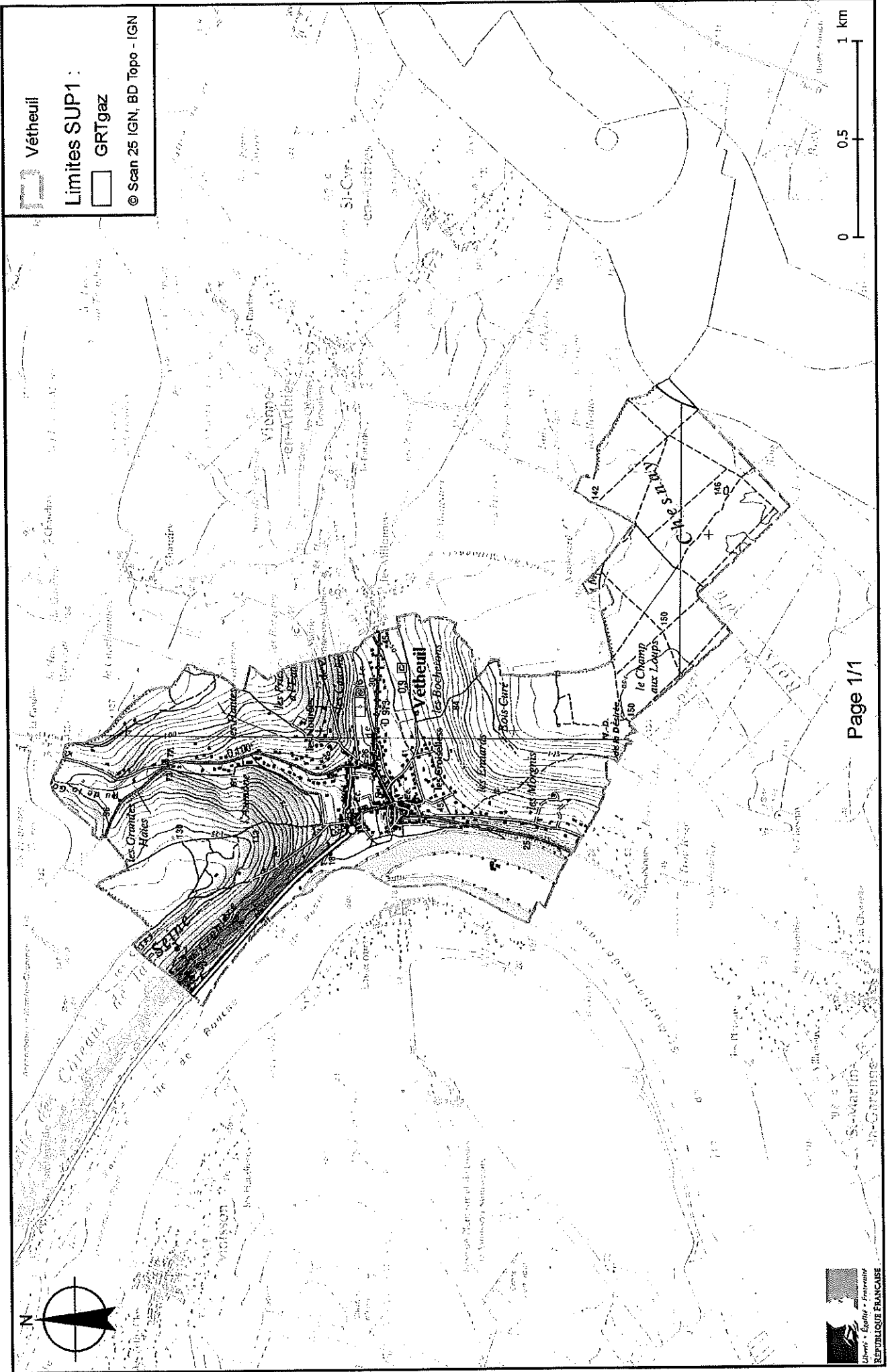
**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Vétheuil.**

Service de l'Urbanisme  
Mairie de Vétheuil

Service de l'Urbanisme



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vetheuil

Limites SUP1 :

GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14563 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT  
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Villiers-le-Bel (95680) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	1.13303	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	1.17135	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	1.13623	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	1.2114	415	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-BRT_VILLIERS_LE_BEL_COGENERATION	enterré	40.0	100	0.236928	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-VILLIERS_LE_BEL-GONESSE	enterré	40.0	150	1.16601	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1964-BRT_VILLIERS_LE_BEL_MARLIERE	enterré	20.0	100	0.0133916	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1958-SARCELLES-VILLIERS_LE_BEL	enterré	20.0	150	2.34512	20	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1961-VILLIERS_LE_BEL-EZANVILLE	enterré	40.0	300	1.27432	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	1.83405	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	0.00199826	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	600	1.78514	180	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	enterré	67.7	900	1.21783	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	enterré	67.7	500	1.26089	195	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL LA MARLIERE - 95680					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLIERS LE BEL COGENERATION - 95680					25	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					530	6	6	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					530	6	6	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					580	6	6	traversant

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Villiers-le-Bel

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Villiers-le-Bel, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 AVR. 2018**

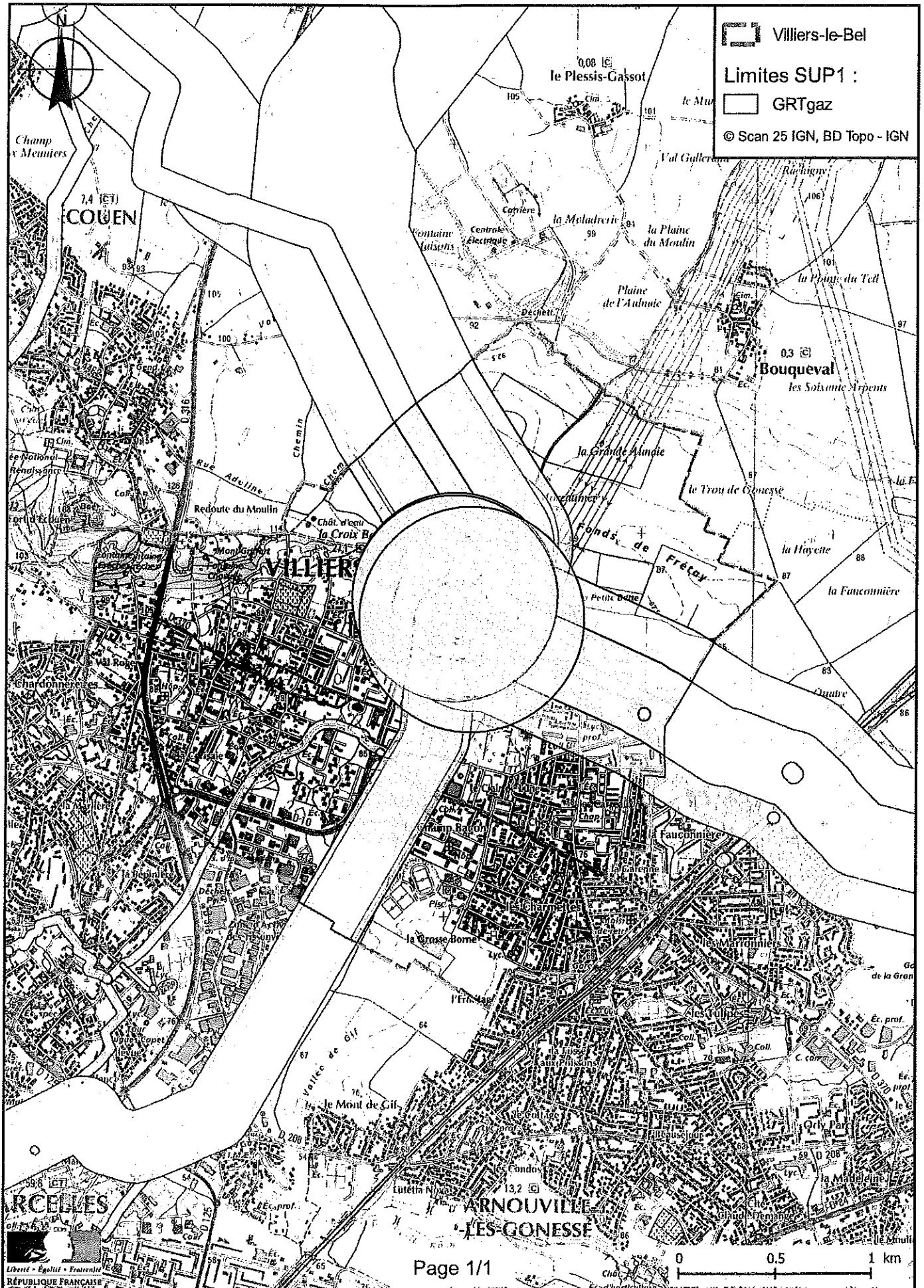
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Villiers-le-Bel.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villiers-le-Bel.**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle économie agricole

**ARRÊTÉ n° 2018 - 14686 refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
au GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD à Vallangoujard  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article l'article L. 242-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-11 ; R. 331-4 et R. 331-6,

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment le II. de son article 4 aux termes duquel les demandes et déclarations déposées en application des I ou II de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014 avant la date d'entrée en vigueur du schéma directeur régional, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents relevant des mêmes dispositions déposés après cette date, demeurent soumis aux dispositions des articles R. 331-1 à R. 331-12 dans leur rédaction antérieure audit décret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) du Val-d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

**VU** le jugement n° 1504695, 1504697 du 18 avril 2017 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise annulant l'arrêté du 14 avril 2015 refusant l'autorisation d'exploiter 145ha 55a 18ca de terres agricoles situées à Auvers-sur-Oise et à Hérouville à M. Louis de KONINCK, ainsi que l'autorisation tacite d'exploiter ces terres au profit du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,

**VU** la confirmation de demande d'autorisation d'exploiter déposée complète auprès de la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 06/09/2017 par le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) MAITRE DE VALLANGOUJARD, dont le siège social se situe à Vallangoujard, gérée par M. et Mme MAITRE,

**VU** l'autorisation d'exploiter implicite intervenue en date du 7 janvier 2018 au profit du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,

**VU** la publication au recueil des actes administratifs des deux accusés de réception valant autorisations tacites d'exploiter intervenues au profit de M. Louis de KONINCK et du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,

**VU** les certificats d'affichage en Mairies d'Hérouville et d'Auvers-sur-Oise des deux accusés de réception valant autorisation tacite d'exploiter intervenues au profit de M. Louis de KONINCK et du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,

**VU** la réponse du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD du 5 mars 2018 au courrier contradictoire préalable du 22 février 2018,

**CONSIDÉRANT :**

- La confirmation de demande d'autorisation d'exploiter déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 06/09/2017 par le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) MAITRE DE VALLANGOUJARD, dont le siège social se situe à Vallangoujard, gérée par M. et Mme MAITRE,
- La confirmation de la demande concurrente de M. de KONINCK Louis, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, en date du 22/05/2017, sur l'intégralité des parcelles, soit 145ha 55a18ca,
- La publicité parfaite des deux accusés de réception valant autorisations tacites d'exploiter intervenues au profit de M. Louis de KONINCK et du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,
- L'absence d'obligation d'information du propriétaire des parcelles en cause, dès lors qu'en cas d'autorisations tacites, seul trouve à s'appliquer le dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime,
- L'indépendance des législations et réglementations respectivement afférentes au régime des cumuls d'une part, et à celui des fermages d'autre part,
- La nécessité de se conformer à l'autorité de la chose jugée par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans sa décision n° 1504695, 1504697 du 18 avril 2017 annulant l'arrêté du 14 avril 2015 refusant l'autorisation d'exploiter 145ha 55a18ca de terres agricoles situées à Auvers-sur-Oise et à Hérouville à M. de KONINCK Louis, ainsi que l'autorisation tacite d'exploiter ces terres au profit du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,
- La nécessité de reprendre les deux décisions annulées en application des dispositions du II. de l'article 4 du décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 susvisé, le Préfet du Val d'Oise restant saisi des deux demandes initiales à la date à laquelle était encore en vigueur le schéma directeur de ce département (article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime applicable),
- L'absence de modification de droit et de fait dans les situations respectives de M. de KONINCK Louis comme du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD,
- Le principe de non reprise de l'instruction en l'absence de changement de droit ou de fait établi par la Haute Assemblée, 29/07/1994, n° 152850, *Saniman* et, en conséquence, l'absence de nouvelle consultation de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) (CE, 31 mai 2007, n° 285617), rendant inopérantes les dispositions de l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche maritime,
- Les dispositions de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction alors en vigueur et rappelées par le jugement du Tribunal administratif susvisé, qui commandent que le préfet, saisi de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, doit, pour statuer sur ces demandes, observer l'ordre des priorités établi par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

- Le préfet saisi de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres doit pour statuer sur ces demandes, observer l'ordre des priorités établi par le SDDS ; il est tenu de rejeter la demande dont il est saisi lorsqu'un autre agriculteur, ayant également présenté une demande d'autorisation portant sur les mêmes terres, est prioritaire au regard des dispositions du SDDS, La demande du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD relevant de la catégorie n°4, persistant à relever d'un rang inférieur à celle de M. de KONINCK Louis relevant de la catégorie n°2, ne peut être que rejetée,
- La nécessité par conséquent de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter implicite intervenue le 7 janvier 2018 au profit du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, aux termes duquel "*L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*",

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter implicite intervenue le 7 janvier 2018 au profit du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD est retirée.

**Article 2 :** Le GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD, ayant son siège social au 19 rue du Moulin – 95810 VALLANGOUJARD, n'est pas autorisé à exploiter 145ha55a18ca de terres situées sur le territoire des Communes de Auvers-sur-Oise et d'Hérouville, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Surface (en hectare)	Propriétaires
Auvers sur Oise	26ha33a34ca	Mme Bouresche Éliane épouse Bazin
	1ha70a80ca	M. Caffin Daniel
	3ha05a40ca	M. Aubin Maurice
	0ha50a13ca	M. Brard Alain
	1ha86a02ca	M. Fournigault Alain
	1ha95a00ca	M. Coubriche Jacques
	40ha43a40ca	M. Caffin Serge
	1ha51a80ca	Mme Leguay Martine
	0ha03a60ca	M. Saint Jean
	0ha28a20ca	Mme Jay Jeannine
	0ha52a99ca	Mme Lecuyer Madeleine épouse Bazin
	2ha55a00ca	Mme Lepine Denise épouse Debaisieux
	12ha64a02ca	M. Lachiver Maurice
	29ha08a93ca	M. Caffin Hervé
122ha48a63ca		
Hérouville	7ha29a75ca	Mme Bouresche Éliane épouse Bazin
	10ha05a05ca	M. Caffin Serge
	0ha95a50ca	M. Aubin Maurice
	0ha91a70ca	Mme Lepine Denise épouse Debaisieux
	3ha84a55ca	Mme Lecuyer Madeleine épouse Bazin
	23ha06a55ca	
<b>Total</b>	<b>145ha55a18ca</b>	

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise par intérim et les maires d'Auvers-sur-Oise et d'Hérouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/05/18,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un **recours gracieux**, adressé à M le Préfet du Val d'Oise
- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

*Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy

COPIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 2018-14700**  
**portant sur l'application du régime forestier**  
**Forêt régionale de GALLUIS**  
**Commune de FREMAINVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.211.1 et L.214.3, R.214.2 et R.141.6 à R.214.8 ;

**VU** les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV), en date du 14 avril 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt régionale de Galluis appartenant à la Région Ile-de-France et susceptibles d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts (ONF) et le représentant de l'AEV, en date du 15 février 2018 pour une surface réelle à soumettre de 9hectares 44 ares 35 centiares ;

**VU** le plan de situation ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de l'Agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF, en date du 20 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt régionale de GALLUIS, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après, pour une superficie totale de **9 hectares 44 ares 35 centiares** ;

## DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
FREMAINVILLE	A	8	Bois de Chaumeret	0,2070
FREMAINVILLE	A	127	Bois de Chaumeret	9,0950
FREMAINVILLE	A	133	Bois de Chaumeret	0,1415
<b>Total des surfaces</b>				<b>9,4435</b>

**Article 2 :** Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** En application de l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur de l'Agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts, la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, le maire de la commune de Frémainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MAI 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

**A R R Ê T É n° 2018- 14649**  
**fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse**  
**pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

198



**VU** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**VU** les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 4 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 16 septembre 2018 à 9h00 au 28 février 2019 à 18h00**

**Article 2** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- 1. du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 à 18 heures**
- 2. du 1er novembre 2018 au 15 janvier 2019 : de 9 à 17 heures**
- 3. du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 à 18 heures**

**A l'exception du 16 septembre et du 28 février, ces limitations ne s'appliquent pas :**

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;

- à la chasse à courre ;

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons

- à la chasse, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

**Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.**

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPECES DE GIBIER</b>	<b>Dates d'ouverture spécifiques</b>	<b>Dates de fermeture spécifiques</b>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>		
Chevreuil (1) Daim (1) Cerf (1)	<b>1er juin 2018</b> <b>1er juin 2018</b> <b>1er septembre 2018</b>	<b>28 février 2019</b> <b>28 février 2019</b> <b>28 février 2019</b>
Sanglier (2)	<b>1er juin 2018</b>	<b>28 février 2019</b>
Lièvre (3)	<b>16 septembre 2018</b>	<b>25 novembre 2018</b>
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	<b>16 septembre 2018</b> <b>16 septembre 2018</b> <b>16 septembre 2018</b>	<b>25 novembre 2018</b> <b>31 janvier 2019</b> <b>31 janvier 2019</b>
<b>OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)</b>	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu' en vertu des dispositions de l'arrêté 2018-14651 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2018-14650 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018-2019.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2019.

(5) l'arrêté 2017-13970 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 15 septembre 2018, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

**Article 4** : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FI-CIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

**Article 5** : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisán, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

**Article 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 2018-14650**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier**  
**pour la campagne 2018-2019**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** les articles R425-31 et R426-8 du code l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018- fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°2018- portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2018-2019 ;

**VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

**VU** les propositions de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département du Val-d'Oise,

**Article 2** : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2018-14651 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2018-2019 ainsi que dans l'arrêté n°2018-14649 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise.

**Article 3** : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

**Article 4** : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**Article 5** : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**Article 6** : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

**Article 7** : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, les minimums de prélèvements sont attribués à l'échelle des territoires qui concentrent les populations de sangliers.

**Unité de gestion** : Montreuil soit 200 sangliers (UG classée en point noir)  
**Unité de gestion** : Vallée de la Viosne soit 100 sangliers  
**Unité de gestion** : Villers-Moisson soit 522 sangliers (UG classée en point noir)  
**Unité de gestion** : Vigny-Lainville soit 240 sangliers  
**Unité de gestion** : Triel-Jouy soit 21 sangliers  
**Unité de gestion** : Montmorency soit 500 sangliers (UG classée en point noir)  
**Unité de gestion** : L'Isle-Adam soit 300 sangliers (UG classée en point noir)  
**Unité de gestion** : Centre – Val-d'Oise soit 435 sangliers  
**Unité de gestion** : Carnelle-Chaumontel soit 550 sangliers (UG classée en point noir)  
**Unité de gestion** : Survilliers soit 30 sangliers. (UG classée en point noir)

**Article 8** : Afin de suivre l'objectif de prélèvement sur les Unités de Gestion classées en « point noir », il sera notifié aux territoires ayant un minimum à réaliser l'obligation d'acheter les bracelets sangliers (correspondant au minimum défini) en même temps que le paiement des cotisations et des bracelets PCGG.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

**A R R Ê T É n° 2018-14651**  
**portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier**  
**pour la campagne 2018-2019**  
**et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**VU** les résultats de l'enquête blaireau réalisée par la FICIF dans le Val-d'Oise et présentée lors de la CDCFS du 18 mars 2016 ;

**VU** les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 4 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

**VU** les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du Val-d'Oise, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2018-2019 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2018 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2018 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 jusqu'au 15 septembre 2018, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

**Article 3** : A compter du 1er juin 2018 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier : Sur la totalité des communes des Unités de Gestion de **Montreuil-sur-Epte, Villers Moisson, Carnelle-Chaumontel, Montmorency, Isle-Adam, Survilliers et sur la commune d'Avernes** ( liste des communes par unité de gestion en annexe) :

- **du 1er juin 2018 au 14 août 2018** : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales). Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût ( à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Dans les autres communes du département :

- **du 1er juin 2018 au 14 août 2018** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle. Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût ( à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant à l'exception du tir à l'arc.



## Sur la totalité du département

- du 15 août au 15 septembre 2018 : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans autorisation préfectorale

**Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.**

**Article 4 :** Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes

bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet

bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année

bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an

bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2019, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bague avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

**Article 6 :** La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la direction départementale des territoires, le relevé de ces déclarations.

**Article 7 :** L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 15 mai 2018 et jusqu'au 15 septembre 2018 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation ».

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

## Liste des communes par Unité de Gestion classées points noirs

<b>UG1 (MONTREUIL SUR EPTE)</b> Communes	<b>UG2 (VILLERS MOISSON)</b> Communes	<b>UG7 (CARNELLE CHAUMONTEL)</b> Communes
AMBLEVILLE	AMENUCOURT	ASNIERES-SUR-OISE
BANTHELU	CHAUSSY	BELLEFONTAINE
BRAY-ET-LU	CHERENCE	BELLOY-EN-FRANCE
BUHY	GENAINVILLE	BERNES-SUR-OISE
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	HAUTE ISLE	BRUYERES-SUR-OISE
CHARMONT	MAUDETOUT-EN-VEXIN	CHATENAY-EN-FRANCE
CLERY-EN-VEXIN	LA ROCHE GUYON	CHAUMONTEL
COMMENY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	EPINAY – CHAMPLATREUX
GOUZANGREZ	VETHEUIL	FONTENAY-EN-PARISIS
HODENT	VIENNE-EN-ARTHIES	JAGNY-SOUS-BOIS
MAGNY-EN-VEXIN	VILLERS-EN-ARTHIES	LASSY
MONTREUIL-SUR-EPTE		LUZARCHES
NUCOURT		MAFFLIERS
OMERVILLE		MARLY-LA-VILLE
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE		NOINTEL
SAINT-GERVAIS		NOISY-SUR-OISE
		PRESLES
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
		SEUGY
		VIARMES
<b>UG8 (L'ISLE ADAM)</b> Communes	<b>UG9 (MONTMORENCY)</b> Communes	
ISLE-ADAM	BESSANCOURT	
MERIEL	BETHEMONT-LA-FORET	
NERVILLE-LA-FORET	CHAUVRY	
MONTSOULT	DOMONT	
MERY-SUR-OISE	FREPILLON	
	MONTMORENCY	
	PISCOP	
	VILLIERS-ADAM	
	MARGENCY	
	ANDILLY	
	BOUFFEMONT	
	BEZONS	
	ARGENTEUIL	
	HERBLAY	
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	
	DEUIL-LA-BARRE	
	PIERRELAYE	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

**A R R Ê T É n° 2018-14652**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun**  
**pour la campagne 2018-2019**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-14649 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis de la CDCFS en date du 17 mars 2017 relatif aux possibilités d'extension ;

**VU** la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2018-2019 les secteurs et communes suivantes :

**Secteur I (MONTREUIL/EPTE)** - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.  
Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

**Secteur II (HARAVILLIERS)** – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.  
Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

**Secteur III (CHATENAY EN FRANCE)** – les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Parisis, Puisseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF.  
Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

**Secteur IV (NESLES LA VALLEE)** - Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ; Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

### **Article 2 : Mesures de gestion**

Pour les secteurs de MONTREUIL/EPTE (secteur I), HARAVILLIERS (secteur II) et NESLES LA VALLEE (secteur IV) : plan de gestion cynégétique I (PGC I). Tout faisan commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage FA 95. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement

d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs et au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le secteur de CHATENAY EN FRANCE (secteur III) : plan de gestion cynégétique (PGC II), non tir du faisán commun.

**Article 3** : Le plan de gestion concerne le faisán commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2018-14652 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisán commun pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018 – 14 689 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ableiges**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune d'Ableiges,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ableiges les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : B 135  
B 138

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ableiges aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Ableiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018 – 14 690 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Cormeilles-en-Parisis**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Cormeilles-en-Parisis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cormeilles-en-Parisis les biens immobiliers

satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AR 601  
AR 603  
AR 575  
AR 629  
AY 273

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ableiges aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018 – 14 691 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Garges-lès-Gonesse,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Garges-lès-Gonesse les biens immobiliers

satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AI 299  
AX 344  
AX 377  
BC 63

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Garges-lès-Gonesse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.  
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.  
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2010

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018 – 14 692 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Pierrelaye**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Pierrelaye,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pierrelaye les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AH 234  
AI 70  
AI 100  
AT 451  
AT 593  
AT 621  
AT 971  
AT 1271  
AW 113  
AW 176

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Pierrelaye aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

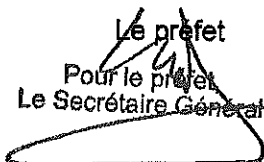
**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

220



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et  
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14698 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert**

**Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Gonesse demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert, et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-14501 du 26 janvier 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Gonesse, du 26 février au 23 mars 2018 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités,

- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2018, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot chemin vert.

**Article 2** : Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de GONESSE.

**Article 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau logement

Affaire suivie par Céline BAUDOIN  
01 77 63 61 75  
celine.baudouin@val-doise.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-080 relatif au seuil de ressources des demandeurs de  
logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

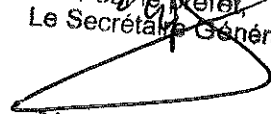
**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment en son article 70 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**Article 1** : Le montant mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département, est fixé par EPCI selon l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 AVR. 2018**  
Le préfet,  
pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

**Annexe à l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-080 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

Quartiles de ressources par unité de consommation (UC)  
des EPCI du département du Val-d'Oise (année 2018)

SIREN	Nom de l'EPCI	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC
200055655	CA Roissy Pays de France	9 345 €
200056380	CA Plaine Vallée	
200058485	CA Val Parisis	
249500109	CA de Cergy-Pontoise	
249500455	CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	
249500489	CC du Haut Val d'Oise	

*[Faint, illegible text or stamp]*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 107 REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES  
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

**VU** le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

**VU** la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

**VU** le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

**VU** le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

**VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

**VU** le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-100 du 17 avril 2018 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

### **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

### **Article 4 : Déclaration du lieu de détention**

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

### **Article 5 : Registre des équidés**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 7 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

#### **Article 7 - 1 : Identification**

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

#### **Article 7 - 2 : Santé des équidés**

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

#### **Article 7 - 3 : Vaccinations**

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

#### **Article 7 - 4 : Propriété des équidés**

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

#### **Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés**

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

#### **Article 8 : Bien-être des équidés**

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

### **Article 9 : Transport des équidés**

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.
- 

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

### **Article 10 : Contrôle d'admission des équidés**

#### **Article 10 - 1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

#### **Article 10-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

### **Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP.

### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 12 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.



**Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

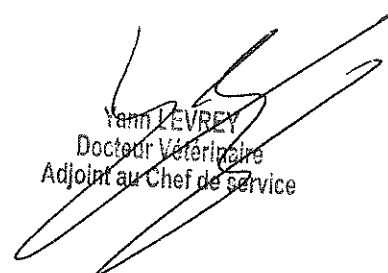
**Article 14 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandement de groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**- 3 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,

  
Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Adjoint au Chef de service

# Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la  
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations  
de .....  
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

## ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

<b>Pour les particuliers :</b>			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	.....
Nom		.....	
Numagrit (si vous en avez un)		.....	
<b>Pour les sociétés, collectivités, associations ...:</b>			
Statut juridique	.....	N° SIRET	..... APE
Dénomination		.....	
<b>Pour les entreprises en nom propre:</b> N° SIRET			
..... APE		.....	
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	.....
Nom		.....	

## ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse	.....		
Complément d'adresse	.....		
Code postal	.....	Commune	.....
Téléphone mobile	.....	Téléphone fixe	.....
Adresse mail	.....		

## CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	.....		
<b>Lieu du rassemblement</b>			
Adresse	.....		
Complément d'adresse	.....		
Code postal	.....	Commune	.....
Date de début	.....	Date de fin	.....
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez	.....		
Nombre d'équidés attendus :	.....		

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

**VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)**

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

**PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur**

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

**Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :



## ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE

### Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

### Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_ (et \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de \_\_ % des carnets

### Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.
- 

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP.

### **Article 3 – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

### **Article 4 – Rémunération**

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

### **Article 5 – Responsabilité et Assurances**

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

#### **Article 6 – Exclusion**

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

**L'organisateur**

**Le vétérinaire sanitaire**

## ANNEXE 4

### Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	







### 3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Nom de l'équidé	Chevaux concernés par l'anomalie		Observations	Sanction immédiate appliquée
		N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

#### 4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

## ANNEXE 5

### Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

#### 1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

⇒ ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

⇒ vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

#### 2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

⇒ transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,-dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

⇒ transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

⇒ transports à **destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-48**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/838904092**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/04/2018 par l'autoentrepreneur Madame CASANOVA CORREIA Paula Sofia, sis(e) 7 allée saint john perse Appt.53 -95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CASANOVA CORREIA Paula Sofia, sis(e) 7 allée saint john perse Appt.53 -95120ERMONT sous le n°SAP/838904092 à compter du 18/04/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

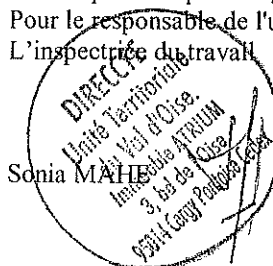
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-49**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/509339164**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/04/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur GIFFO Franck, sis(e) 14 Rue de l'Eglise -95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur GIFFO Franck, sis(e) 14 Rue de l'Eglise -95200 SARCELLES sous le n°SAP/509339164 à compter du 19/04/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Assistance administrative à domicile ;



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

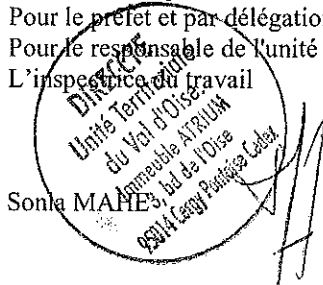
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-50**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/833691348**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/04/2018 par l'autoentrepreneur Madame BUMB Mihaela Alina, sis(e)17 Allée Louis de Broglie -95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BUMB Mihaela Alina, sis(e)17 Allée de Broglie -95200 SARCELLES sous le n°SAP/833691348 à compter du 30/04/2018 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

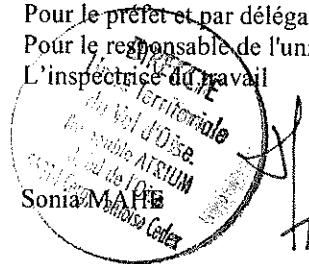
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-51**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/839149309**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/04/2018 par l'autoentrepreneur Madame CHENU Valentine, sis(e) 7 Avenue des Grandchamps -95260 MOURS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CHENU Valentine, sis(e) 7 Avenue des Grandchamps -95260 MOURS sous le n°SAP/839149309 à compter du 27/04/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

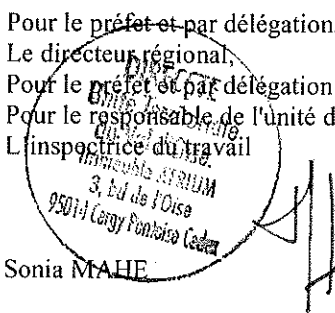
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-52  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/823480066  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/05/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur CHRISTOPHER BOUARAARA, sis(e) 10 Square Aquitaine-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CHRISTOPHER BOUARAARA, sis(e) 10 Square Aquitaine-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/823480066 à compter du 02/05/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

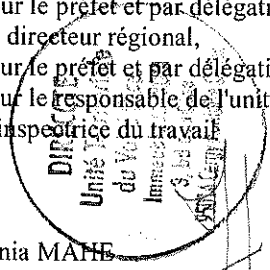
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-02 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
sous le numéro : SAP/531 738 649 000 23**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 16/02/2018 par l'association « ADM » du Vexin Ouest dont le siège social est situé Mairie d'AMENUCOURT – 1 route de Saint Léger – 95510 AMENUCOURT ;

Vu la réunion du 26/04/2018 dans les locaux de la DIRECCTE avec l'association ADM en présence de Monsieur DAROUSSIN Paul Président par intérim et Madame Céline BESSARION, Responsable du secteur et de

**A R R E T E**

Article 1 :

L'agrément de la SARL « AID.VITAL » dont le siège social est situé est situé 4 grande Rue – 95 510 Vétheuil ; est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16/02/2018 sous le n° SAP/531 738 649 000.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**



Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**DIRECCTE IDF**

Unité Départementale du Val d'Oise  
3, bd de l'Oise - CS 20305  
Immeuble Atrium - Pontoise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2018-02  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/531 738 649 000 23  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16/02/2018 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'association « ADMR », sis(e) 4 grande rue, - 95510 Vetheuil;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR, sis(e) 4 grande rue, - 95510 Vetheuil sous le n° SAP/531 738 649000 23 à compter du 16/02/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
  - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - Assistance administrative à domicile ;
  - Garde enfant + 3 ans ;
  - Accompagnement des pers. ayant besoin d'aide temporaire hors **PA/PH** ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'aide temporaire hors **PA/PH** ;
  - Télé assistance et vidéo assistance ;
  - Soutien scolaire ou cours à domicile ;
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire hors **PA/PH** ;
  - Livraison de repas à domicile ;
  - Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
  - Travaux de petits bricolages ;
  - Livraison de repas à domicile ;
  
- En mode **mandataire** pour activités agréées
  - Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

  
Sonia MAHE  
**DIRECCTE IDF**  
Unité Départementale du Val d'Oise  
3, bd de l'Oise - CS 20305  
Immeuble Atrium - Pontoise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 482

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 47 ;

**VU** le rapport motivé en date du 12 mars 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, appartement n°1 dans l'immeuble, sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la \_\_\_\_\_, représentée par monsieur \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_) ;

**VU** le courrier adressé à la \_\_\_\_\_ et à monsieur \_\_\_\_\_ le 13 mars 2018 pour l'informer de la procédure engagée, courrier réceptionné le 22 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, appartement n°1 dans l'immeuble, sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que leur enfouissement est supérieur à 59 % de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la \_\_\_\_\_ représentée par monsieur AGOH Koffi Félix de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La ..... domiciliée ..... est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, des locaux situés au sous-sol, appartement n°1 dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** L'entité visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juin 2018.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le Maire d'OSNY, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 483**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**VU** le rapport motivé en date du 23 novembre 2017 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatant les constats effectués dans les locaux situés dans le bâtiment C, appartement n°225, 4<sup>ème</sup> étage, sis 3 boulevard Carnot à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n°25, dont monsieur [nom] domicilié [adresse] est responsable de la mise en location ;

**VU** le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 29 novembre 2017, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à monsieur [nom] l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

**VU** la réponse apportée à ce courrier par monsieur [nom] le 9 janvier 2018, reçue le 11 janvier 2018 ;

**VU** les éléments transmis en retour à monsieur [nom] le 16 février 2018 par l'agence régionale de santé, auxquels il a répondu le 7 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur [nom] a indiqué le 7 mars 2018 qu'il adressait un courrier aux locataires de l'appartement n°225 afin d'effectuer des travaux ;

**CONSIDERANT** que monsieur [nom] n'a pas adressé une copie de ce courrier à l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que madame [nom], locataire des locaux, a indiqué le 10 avril 2018 à l'agence régionale de santé qu'elle n'avait pas reçu ce courrier et que le propriétaire n'avait pas entrepris de travaux dans l'appartement ;

**CONSIDERANT** que la mairie de VILLIERS-LE-BEL a indiqué le 11 avril 2018 qu'une visite des locaux avait été réalisée le 9 avril 2018 et qu'aucune modification de l'agencement des locaux n'avait été effectuée ;



**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du 23 novembre 2017 que les locaux situés au 4<sup>ième</sup> étage du bâtiment C sis 3 boulevard Carnot à VILLIERS-LE-BEL (95400) ont été mis à disposition de monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_ par monsieur \_\_\_\_\_, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface de l'unique pièce d'habitation, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins 2 personnes ;

**CONSIDERANT** que le contrat de location stipule que le logement est loué à 2 personnes et qu'il est occupé de façon permanente par 3 personnes ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** : monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés au 4<sup>ième</sup> étage du bâtiment C sis 3 boulevard Carnot à VILLIERS-LE-BEL (95400), désignés sous le numéro d'appartement « 225 », parcelle cadastrée section AT n°25, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 mai 2018.

**Article 4** : A défaut pour monsieur \_\_\_\_\_ de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 484

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 47 ;

**VU** le rapport motivé en date du 12 mars 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, appartement n°3 dans l'immeuble, sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la \_\_\_\_\_, représentée par monsieur \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé à la \_\_\_\_\_ et à monsieur \_\_\_\_\_ le 13 mars 2018 pour les informer de la procédure engagée, courrier réceptionné le 22 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, appartement n°3 dans l'immeuble, sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que leur enfouissement est supérieur à 59 % de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la \_\_\_\_\_ représentée par monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, des locaux situés au sous-sol, appartement n°3 dans l'immeuble sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AR n°348.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** L'entité visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juin 2018.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'OSNY, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018- 489 interdisant la mise à disposition à l'habitation des locaux (appartement n°3) sis 35 rue du Vauvarois à OSNY (95520).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 525

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1482 en date du 8 décembre 2017 mettant en demeure la  
domiciliée à et dont monsieur  
est le gérant, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les  
locaux situés au 2e étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à  
TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2 ;

VU le rapport motivé en date du 16 mars 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence  
régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2e  
étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150),  
parcelle cadastrée section BC n° 2, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé  
publique à l'encontre de la : domiciliée à  
) dont monsieur est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 27 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la :  
domiciliée à dont monsieur  
Khairy est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des  
constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la  
santé publique, réceptionné le 29 mars 2018, courrier resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves,  
sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par  
nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit  
ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire  
cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2e étage, porte droite, sous  
combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC  
n° 2 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface de la pièce de vie (pièce  
principale) est inférieure à 9 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont  
mis à disposition aux fins d'habitation par la : domiciliée  
) dont monsieur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la : domiciliée  
) dont monsieur de faire cesser cette  
situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage suffisant ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** La (Mme/Mlle) \_\_\_\_\_, domiciliée 1 \_\_\_\_\_, dont monsieur \_\_\_\_\_ est le gérant, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, des locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-1482 en date du 8 décembre 2017 susvisé est abrogé.

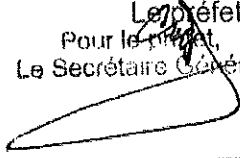
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 535

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1403 en date du 22 novembre 2017 mettant en demeure la ( ) domiciliée à ( ) et dont monsieur ( ) est le gérant, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au 2e étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2 ;

**VU** le rapport motivé en date du 16 mars 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2e étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la ( ) domiciliée à ( ) dont monsieur ( ) est le gérant ;

**VU** le courrier adressé, le 27 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la ( ) domiciliée à ( ) dont monsieur ( ) est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 29 mars 2018, courrier resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface des deux pièces de vie (chambre, pièce principale) est inférieure à 9 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la ( ) domiciliée ( ) dont monsieur ( ) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la ( ) domiciliée ( ) dont monsieur ( ) de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage fixe ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1** : La \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_), dont monsieur \_\_\_\_\_ est le gérant, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2018, des locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2017-1403 en date du 22 novembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 MAI 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-D'OISE**  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRETE n° 2018-31**  
**Subdélégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-001 du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature à Mme Sophie  
MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 9 janvier 2017 à  
l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions,  
mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant  
aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

**ARRETE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MAHIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, sera exercée :

- sans limitation par M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 1 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 120 000 € annuel pour une opération de valeur locative par M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace à compter de ce jour la subdélégation de signature prévue par l'arrêté n° 2017-06 du 9 janvier 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 mai 2018

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2018-00324**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département juridique et budgétaire.

### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

#### **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

#### **Article 9**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 10**

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

#### **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Pierre-Jean GUILLO, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'économie de la construction.



## **Département construction**

### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

## **Département exploitation**

### **Article 15**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 17**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale Paris (75).

#### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise).

#### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne).

### **Article 23**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne).

### **Article 25**

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

### **Article 27**

Délégation est donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## Mission ressources et moyens

### Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 30


En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

### Article 31

## Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2018



Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté n° 2018-00324 du 30 AVR. 2018  
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de  
travaux ou de prestations intellectuelles associées

Visa ou signature/ selon montant du marché	De		A partir de 20 000 000 euros HT
	1 à 89 999 euros HT	90 000 à 19 999 999 euros HT	
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale  Visa du chef du département concerné  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné.  Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros.</b>  Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	<b>Signature du Préfet de police</b>
<i>Ordre de service</i>	<b>Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné</b>		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	<b>Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		<b>Signature du Préfet de police</b>
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	<b>Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	
<i>Décision de résiliation</i>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).  <b>Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire</b>  <b>Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI</b>		



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2018-00337

relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

#### Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

2018-00337

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

#### **Article 5**

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 6**

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Article 7**

Le bureau des affaires transversales regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

2018-00337



- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer
  - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
  - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
  - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

#### **Article 8**

L'arrêté n°2018-00043 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 16 janvier 2018 est abrogé.

#### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 04 MAI 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00337



**Arrêté n°2018-00344**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01086 du 23 novembre 2017, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le colonel BSPP Gilles MALIE, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles MALIÉ, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de ses attributions et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric LELIEVRE, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations de sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 MAI 2018



Michel DELPUECH